



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 21 septembre 2015**

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS,  Membres, Secrétaire.  Echevins.
Excusés : MM. Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL,	

***SEANCE PUBLIQUE***

La séance est ouverte à 20h01.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 22 juin 2015 du Ministre wallon du Patrimoine classant sans objet le recours introduit contre la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 relative à la modification de la voirie dans le cadre d'une demande de permis de construction groupée de 4 maisons sur un bien sis rue Le Weya à Nil-Saint-Vincent ;
- Arrêté du 8 juillet 2015 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 relative aux comptes annuels de l'exercice 2014 ;
- Arrêté du 24 août 2015 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation des délibérations du Conseil communal du 22 juin 2015 relatives aux règlements de redevance suivants :
  - Règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation ;
  - Règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la fourniture de matériaux issus du service technique ;
  - Règlement de redevance pour la délivrance de droits d'entrée ou d'emplacement, de boissons et de petites restaurations par la Commune lors de certains événements ou festivités ;
  - Règlement de redevance pour certains services délivrés au sein des écoles communales.

Même séance (1<sup>er</sup> objet)

**SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 22 juin 2015 – Approbation**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 juin 2015 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Augmentation de capital de l'Intercommunale SEDIFIN par l'apport en nature des parts détenues dans l'Intercommunale ORES Assets – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; dont l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain aux intercommunales SEDIFIN et ORES Assets ;

Vu le courrier du 8 juin 2015 de l'Intercommunale SEDIFIN relatif à une augmentation de capital par apport en nature ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 4 septembre 2015 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que les décrets régionaux susvisés relatifs aux marchés du gaz et de l'électricité stipulent que la participation des communes dans le capital des gestionnaires des réseaux de distribution (GRD) doit être renforcée et ce, afin de soustraire l'exploitation des réseaux de toute influence significative des producteurs et/ou fournisseurs ;

Considérant que cette montée en puissance des villes et communes les oblige à acquérir les parts cédées (droit de put) par les partenaires privés au sein de l'actionnariat des GRD ;

Considérant que, pour l'Intercommunale Ores Assets, ce droit de put est estimé à 60.932.560,59 € et arrive à échéance le 31 décembre 2016 ;

Considérant que l'Intercommunale Sedifin est amenée à suivre les modifications inhérentes au secteur dans lequel elle évolue et propose dès lors de financer ce droit de put en procédant à une augmentation de capital à concurrence de la valeur des parts détenues par les communes dans l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant que, pour assurer ce financement, l'Intercommunale Sedifin se doit en effet de consolider ses fonds propres afin de pouvoir répondre à la garantie bancaire qui pourrait être sollicitée lors de la contraction d'un éventuel emprunt ;

Considérant que cette augmentation de capital de l'Intercommunale Sedifin est réalisée par un apport en nature des parts détenues par les communes dans l'Intercommunale Ores Assets ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération neutre pour les communes car les parts détenues dans l'Intercommunale Ores Assets sont échangées contre des parts nouvelles de l'Intercommunale Sedifin à concurrence de la valeur des parts apportées ;

Considérant que, pour la Commune de Walhain, l'opération d'échange de parts peut se résumer comme suit en ce qui concerne le secteur de l'électricité :

Ores Assets - Parts A électricité	Valeur de la part	Montant total	Sedifin - Parts F électricité	Valeur de la part	Montant total
43.725	24,85 €	1.086.566,25€	32.512	33,42 €	1.086.566,25€

Considérant que, toujours pour la Commune de Walhain, l'opération d'échange de parts peut se résumer comme suit en ce qui concerne le secteur du gaz :

Ores Assets - Parts A gaz	Valeur de la part	Montant total	Sedifin - Parts F gaz	Valeur de la part	Montant total
1.950	24,85 €	48.457,50€	1.450	33,42 €	48.457,50€

Considérant que cette opération est la plus favorable en ce qu'elle permet :

- à Sedifin, de disposer des fonds nécessaires afin de financer les 60.932.560,59 € à verser au partenaire privé à l'exercice de son droit de put, sans devoir solliciter les communes ;
- aux communes, de continuer à bénéficier de dividendes convenables qui sont directement affectés à leurs budgets ordinaires ;
- à Sedifin de bénéficier des RDT (revenus définitivement taxés) et d'éviter ainsi une taxation des dividendes générés par les parts Ores Assets, actuellement détenues par les communes ;
- d'avoir une indication claire et précise quant au patrimoine communal dans le secteur énergétique ;

Considérant que, pour garder le statut d'associé au sein de l'Intercommunale Ores Assets, chaque commune conservera pendant une part dans le capital de ce GRD ;

Entendu la présentation de Mme Sarah Gillard, Coordinatrice à l'Intercommunale SEDIFIN ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

De reporter le présent objet à une prochaine séance du Conseil communal.

Même séance (3<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Quotes-parts et redevances 2013 et 2014 pour le financement du service d'incendie sur base des comptes 2012 et 2013 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, spécialement l'article 10 tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment ses articles 21/1, 24 et 67 ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 mars 2013 relative à la répartition des frais admissibles entre communes-centres et communes protégées ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2013 du Collège provincial du Brabant wallon portant accord de principe sur l'octroi de prêts sans intérêt aux communes protégées ou aux communes centres dans le cadre du financement des services d'incendie du Brabant wallon ;

Vu le courrier du 16 décembre 2013 de la Province du Brabant wallon relatif à l'octroi d'une aide exceptionnelle aux communes centres ou protégées en matière de service d'incendie sous forme d'avances remboursables ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 mars 2014 relative aux quotes-parts et redevances 2009 à 2012 pour le financement du service d'incendie sur base des comptes 2008 à 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 juin 2015 portant approbation du contrat de supracommunalité entre la Province et les Communes du Brabant wallon relatif à la prise en charge des nouvelles dépenses résultant de la mise en place de la Zone de Secours du Brabant wallon, ainsi qu'aux actions additionnelles de supracommunalité consacrées par la Province ;

Vu courrier du 14 juillet 2015 de la Province du Brabant wallon relatif à la mise en œuvre du contrat de supracommunalité susvisé et à la prise en considération des suppléments de quotes-parts des communes protégées restant dus pour les exercices 2013 et 2014 ;

Vu le courrier du 27 juillet 2015 du Gouverneur provincial du Brabant wallon relatif à la répartition des frais engendrés par les services d'incendie durant les années 2012 et 2013 ;

Vu courrier du 8 septembre 2015 de la Province du Brabant wallon relatif aux obligations des communes et aux subventions provinciales en matière de financement des services d'incendie et des zones de secours ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 7 septembre 2015 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que la participation à un service d'incendie est indispensable à la sécurité des biens et des habitants de la Commune ;

Considérant que, par un arrêt du 4 juin 2010, le Conseil d'Etat avait annulé l'arrêté royal du 25 octobre 2006 déterminant les normes applicables pour la fixation des frais admissibles et de la quote-part prévus à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Considérant que cette annulation avait privé les gouverneurs de province de base réglementaire pour procéder à la répartition définitive des frais de fonctionnement des services d'incendie engendrés depuis l'année budgétaire 2008 ;

Considérant qu'à défaut de base valable, les redevances 2008 calculées sur base du compte 2007 ont été reconduites à titre provisoire et versées par les communes protégées aux communes-centres, dont 112.661,28 € par la Commune de Walhain ;

Considérant que la loi du 14 janvier 2013 susvisée est venue combler le vide juridique laissé par l'annulation de l'arrêté royal susmentionné et permet ainsi aux gouverneurs de province de recalculer les quotes-parts de manière définitive ;

Considérant que la répartition des frais admissibles se fonde principalement sur les critères du chiffre de la population et du revenu cadastral ;

Considérant que les calculs annexés au courrier du 27 juillet 2015 susvisé fixent comme suit les redevances dues pour les années 2013 et 2014 par la Commune de Walhain :

<b>Année</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
Redevance définitive	183.705,64 €	176.143,52 €
Part déjà versée	126.879,12 €	143.736,03 €
Différence	56.826,52 €	32.407,49 €

Considérant que ce tableau de calcul conduit la Commune de Walhain à devoir régulariser un montant total de 89.234,01 € sur cette la période ;

Considérant que, suivant le courrier du 14 juillet 2015 susvisé, ce supplément de quotes-parts sera subsidié à concurrence d'environ 75 % par la Province du Brabant wallon ;

Considérant que, conformément à l'article 10, § 4, de la loi susvisée, l'avis du Conseil communal sur les redevances précitées doit être communiqué dans le délai de 60 jours à dater de la réception du courrier du 27 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits aux articles 351/43501 millésimés 2013 et 2014 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'aviser favorablement le montant des redevances annuelles 2013 et 2014 pour la protection incendie à charge de la Commune de Walhain sur base des comptes 2012 et 2013.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur provincial du Brabant wallon.

Même séance (4<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 juin 2015 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 juin 2015 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 10 septembre 2015 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fête et de signalisation à disposition des habitants et des associations ;

Considérant que l'application du règlement susvisé doit être étendue à la salle du rez-de-chaussée dans le bâtiment Le Seuciau à Nil-Saint-Vincent, par son ajout aux articles 9 et 11 ;

Considérant qu'il y a également lieu, par modification de l'article 10, de limiter aux habitants et associations de la commune le bénéfice de la gratuité d'occupation des salles communales pour l'organisation d'activités philanthropiques ou d'information générale ;

Considérant qu'il convient enfin de préciser, dans un nouvel article 14, les modalités de nettoyage des salles mises à disposition, ainsi que de sa facturation éventuelle à charge du bénéficiaire ;

Vu les finances communales ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une redevance communale à charge des bénéficiaires de la mise à disposition d'une salle communale, de matériels de fête ou de signalisations de festivité.

Article 2 - Sauf les exceptions visées par le présent règlement, la redevance est due par toute personne à qui l'autorisation d'utiliser les locaux ou de mise à disposition de matériel a été délivrée.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 - Toute demande de réservation doit être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition, à l'exception de la salle « Les Boscailles » pour laquelle le délai est porté à un mois.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction. Toute demande d'occupation d'une salle pour une activité à laquelle est assorti un barème de redevance à la journée doit être accompagnée de la signature d'un contrat de mise à disposition de locaux conforme au modèle annexé au présent règlement.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas autoriser l'occupation sollicitée.

Article 4 - Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections, réunion du conseil communal, réunion extraordinaire, festivité spéciale...), annuler toute réservation, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité au bénéficiaire concerné.

Article 5 - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du demandeur ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 6 - Le paiement de la redevance n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à sa disposition.

Le bénéficiaire est responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenu d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Il lui est interdit d'apposer des affiches ou tout autre objet (guirlandes, spots, hauts parleurs,...) tant sur les murs intérieurs qu'extérieurs des bâtiments, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Il est tenu de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 7 - Quiconque ayant obtenu l'autorisation d'utiliser une salle ou du matériel communal est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser sur le compte visé à l'article 17, une caution d'un montant égal au barème 1 de la redevance applicable à la salle ou au matériel concerné ou égal au barème 2 en cas d'utilisation du podium communal.

En cas de mise à disposition annuelle ou régulière, la caution est valable pour toute l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, et est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 8 - Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, le montant de la redevance d'occupation des salles communales est fixé selon un barème variable en fonction des activités suivantes :

- a) pour les activités privées, telles que fêtes familiales ou amicales, sans droit d'entrée, ni vente quelconque : **barème 1** ;
- b) pour les activités culturelles ou sportives payantes : **barème 2** ;
- c) pour les activités commerciales, lucratives ou autres : **barème 3**.

Sans préjudice de l'article 11, l'occupation des salles communales est toutefois concédée à titre gratuit dans les cas énumérés à l'article 10.

Article 9 - § 1<sup>er</sup>. Les barèmes visés à l'article précédent sont établis comme suit en fonction de la salle concernée :

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>	<i>Barème 3</i>
Le Seuciau salle du rez	30 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Le Seuciau salle de l'étage	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Chalet du Tram	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Maison Saint-Joseph	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Centre Jadinon	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Forge de Perbais	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Perbais	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Walhain	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Tourinnes	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Cortils	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle de l'étage	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle et cuisine	250 € / jour	300 € / jour	400 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	500 € / jour	500 € / jour	600 € / jour
Le Fenil	350 € / jour	400 € / jour	450 € / jour

Le **barème 1** s'applique tel quel aux personnes physiques domiciliées dans la commune et aux personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation. Il est majoré forfaitairement de 100 € dans les autres cas, quelle que soit la durée de l'occupation.

§ 2. En revanche, bénéficient une fois par an d'un **barème 1** réduit de moitié :

- 1) les agents du personnel de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale ;
- 2) les agents du personnel des régies communales et Asbl communales visées aux articles L1231-1, L1231-4 et L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour l'application des autres dispositions du présent règlement, les personnes visées à l'alinéa précédent sont considérées comme des bénéficiaires à la journée.

Article 10 - L'occupation des salles communales est concédée à titre gratuit dans les cas suivants :

- 1) pour les associations reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal, à l'exclusion des occupations pour des activités sportives payantes ;
- 2) pour les activités philanthropiques ou d'informations générales organisées par des personnes physiques domiciliées dans la commune ou par des personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation ;
- 3) pour les groupements politiques démocratiques ;



- 4) pour les réceptions de funérailles des agents du personnel des institutions visées à l'article 9, § 2, ou y ayant terminé leur carrière professionnelle, ainsi que celles des membres ou anciens membres du Collège communal ;
- 5) pour les réceptions de funérailles d'habitants de Walhain sollicitées par des familles en situation financière précaire, sur proposition du gestionnaire de leur dossier social.

Pour l'application des autres dispositions du présent règlement, les personnes visées à l'alinéa précédent sont considérées comme des bénéficiaires à l'heure ou à la journée selon le type d'activités définies à l'article 8, les activités philanthropiques, politiques ou d'information générale étant assimilées à des activités culturelles.

Article 11 - Aux barèmes déterminés par les articles précédents, est ajouté le coût réel des frais d'éclairage et de chauffage de la salle lorsqu'y est installé un système de gestion informatique externalisé de mesure des consommations d'énergies thermique et électrique.

A défaut d'installation d'un tel système de gestion informatique externalisé de mesure, le bénéficiaire d'un barème à la journée transmet dans les 3 jours à l'Administration communale deux photographies numériques de chaque compteur de passage accessible, l'une réalisée au début de l'occupation, l'autre à la fin de celle-ci.

A défaut de mesure informatique ou photographique des consommations d'énergie, est ajouté aux barèmes déterminés par les articles précédents un forfait relatif aux consommations d'énergies fixé comme suit :

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barèmes 2 et 3</i>
Le Seuciau salle du rez	15 € / jour	3 € / heure
Le Seuciau salle de l'étage	20 € / jour	4 € / heure
Chalet du Tram	20 € / jour	4 € / heure
Maison Saint-Joseph	15 € / jour	3 € / heure
Centre Jadinon	20 € / jour	4 € / heure
Forge de Perbais	15 € / jour	3 € / heure
Réfectoire de Perbais	10 € / jour	2 € / heure
Réfectoire de Walhain	10 € / jour	2 € / heure
Réfectoire de Tourinnes	10 € / jour	2 € / heure
Les Cortils	15 € / jour	3 € / heure
Les Boscailles salle de l'étage	30 € / jour	6 € / heure
Les Boscailles salle et cuisine	35 € / jour	35 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	80 € / jour	80 € / jour
Le Fenil	100 € / jour	100 € / jour

Le forfait fixé à l'alinéa précédent s'applique tel quel aux occupations de salles durant les mois d'hiver. Il est réduit de moitié pour les occupations durant les mois de printemps et d'automne et n'est pas applicable durant les mois d'été.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les mois à prendre en considération sont ceux des saisons météorologiques, commençant le 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de la saison astronomique correspondante.

En cas d'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> ou de l'alinéa 2 du présent article, le coût réel des frais d'éclairage est fixé à 0,20 € par kW/h et celui des frais de chauffage à 0,80 € par m<sup>3</sup> de gaz ou litre de mazout.



Le présent article est d'application indépendamment des majorations et réductions mentionnées à l'article 9, ainsi que des exonérations mentionnées à l'article 10.

Article 12 - Les barèmes à la journée s'entendent pour une période maximale d'occupation de 24 heures, comprise entre la remise des clés au bénéficiaire et leur restitution par celui-ci.

Tous les barèmes s'appliquent de manière forfaitaire, sans possibilité de réduction pour une période d'occupation plus courte. Toute période entamée est due dans son entièreté.

Article 13 - La mise à disposition d'une salle communale et de sa cuisine comprend l'utilisation du mobilier et de la vaisselle y disponibles. Un inventaire de ce matériel est complété par tout bénéficiaire d'un barème à la journée et transmis à l'Administration communale dans les 3 jours de l'occupation.

En cas de mise à disposition de l'ensemble du bâtiment communal « Les Boscailles », comprenant à la fois la salle polyvalente de l'étage, la cuisine du sous-sol et la cafétéria du rez-de-chaussée, cette dernière ne pourra être utilisée que dans le respect de la convention conclue avec le club de football du Royal Wallonia Walhain.

Article 14 - La mise à disposition à la journée d'une salle communale et de sa cuisine implique son nettoyage et son rangement par le bénéficiaire, ainsi que ceux du mobilier et de la vaisselle y disponibles. A défaut, les frais réels de nettoyage et de rangement, majorés de 50 € pour frais administratifs, seront mis à charge du bénéficiaire suivant les mêmes modalités de récupération que celles définies à l'article 18 du présent règlement.

Toutefois, lors de la signature du contrat de mise à disposition visé à l'article 3, alinéa 2, le bénéficiaire peut solliciter que le nettoyage visé à l'alinéa précédent soit assuré par le personnel de l'Administration communale. Dans ce cas, les frais réels de nettoyage seront mis à charge du bénéficiaire suivant les mêmes modalités de récupération que celles définies à l'article 18 du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque la salle concernée fait l'objet d'une autre occupation le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit la mise à disposition. Les frais réels de nettoyage ou de rangement visés aux deux alinéas précédents sont fixés à 30 € par heure de prestation et comptabilisés au minimum à 50 € par salle.

Article 15 - Le matériel de signalisation, les barrières Nadar, les tentes SNJ, les toilettes sèches et autres matériels éventuels seront mis gratuitement à la disposition des associations visées à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

Pour le matériel auquel est associée une notion de consommation, le bénéficiaire devra remplacer ce qu'il aura consommé.

Article 16 - Sous réserve de production d'un document attestant de l'indisponibilité d'un matériel équivalent auprès de la Province du Brabant wallon ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le podium communal et les chapiteaux de réception seront mis à la disposition des associations visées à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, suivant un montant de redevance fixé selon un barème variable en fonction des conditions de leur montage et démontage :

- a) montage et démontage par le bénéficiaire : **barème 1** ;
- b) montage et démontage par la Commune : **barème 2**.

<i>Matériel communal</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>
1 chapiteau de réception	150 €	400 €
2 chapiteaux de réception	250 €	700 €
3 chapiteaux de réception	350 €	1.000 €
Podium communal	-	300 €

En cas d'application du barème 1, le montage et le démontage seront réalisés sous la surveillance de l'agent communal désigné à cet effet et dont les instructions devront être scrupuleusement respectées par les 6 bénévoles désignés à cet effet par l'association bénéficiaire.

Le montage et le démontage du podium communal seront exclusivement réalisés par le personnel de la Commune, en sorte que le barème 1 ne lui est pas applicable.

Quelles que soient les conditions de montage et de démontage, le chargement, le transport et le déchargement du matériel visé au présent article seront réalisés par le personnel de la Commune et sont dès lors inclus dans le barème applicable.

Le podium communal et les chapiteaux de réception seront toutefois mis gratuitement à la disposition des établissements scolaires situés sur le territoire communal.

Article 17 - La caution et la redevance sont payables sur le compte n° BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non-paiement des sommes dues, l'autorisation délivrée pourra être considérée comme caduque par l'Administration.

Article 18 - En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution du matériel ou du bien mis à disposition, le coût du remplacement ou de la réparation, sera intégralement récupéré auprès du bénéficiaire, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition des locaux ou du matériel par l'agent désigné à cet effet.

Le solde éventuel sera facturé au bénéficiaire. A cet effet, celui-ci est invité à souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs.

Article 19 - A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Dans ces cas, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 20 - La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 21 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

\* \* \*

#### *Annexe : modèle de contrat de mise à disposition de locaux*

**Entre** : La Commune de Walhain, représentée par (1) ..... **d'une part,**

**Et** (2) Le bénéficiaire ..... (2) représenté par (3) .....  
(adresse : ..... gsm : .....), **d'autre part,**

#### **Il a été convenu ce qui suit :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - La Commune de Walhain s'engage à mettre à la disposition du bénéficiaire la salle ..... (4) à des fins : récréatives / culturelles / sportives / commerciales / lucratives (5) aux dates et heures ci-après : du ..... à ..... h ..... au ..... à ..... h .....

**La redevance d'occupation s'élève à :** ..... €, (BAREME ..... du règlement communal (4))

**Les frais d'énergie, à charge du bénéficiaire, s'élèvent à :** (cocher l'option applicable)

- FORFAIT HIVER ( ..... €)
- FORFAIT MI-SAISON ( ..... €)
- FORFAIT ETE ( ..... €)
- CALCUL DES CONSOMMATIONS SELON RELEVÉ D'ÉTAT DES LIEUX DE SORTIE (4)

**Le nettoyage de la salle mise à disposition sera assuré :** (cocher l'option applicable)

- PAR LE BÉNÉFICIAIRE LUI-MÊME. À défaut, une surcharge de 50 € pour frais administratifs sera ajoutée aux frais réels de nettoyage, avec un minimum de 50 €, à charge du bénéficiaire.
- PAR LE PERSONNEL COMMUNAL au prix de 30 € par heure de prestation, avec un minimum de 50 €, à charge du bénéficiaire. Dans ce cas, l'article 13 du présent contrat n'est pas d'application. Cette option n'est toutefois pas applicable lorsque la salle concernée fait l'objet d'une autre occupation le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit la mise à disposition.

Le **paiement** de la redevance est à effectuer avant l'occupation de la salle, par virement bancaire. Le paiement des frais d'énergie se fera au préalable s'il s'agit d'un forfait, ou sur facture établie lors de la signature de l'état des lieux de sortie. Le paiement des frais de nettoyage se fera sur facture établie après décompte des heures de prestations.

La **remise des clés** d'accès à la salle seront remis contre signature du document d'état des lieux d'entrée, à l'heure de prise en charge des locaux ou suivant un arrangement préalable (6).

**Art. 2** - La **CAUTION**, d'un montant égal à la redevance d'occupation, devra être versée, par virement bancaire, au plus tard un mois avant la date d'occupation de la salle. Elle sera rendue au bénéficiaire au plus tard une semaine après la date d'occupation s'il est constaté par le responsable de salle que tout est en ordre après l'utilisation des locaux mis à disposition.

Si des dégâts sont constatés, la caution versée sera bloquée et une estimation des frais occasionnés sera effectuée par la Commune. Les montants de ces frais seront directement facturés au bénéficiaire, ce dernier étant tenu de s'acquitter du paiement de la facture, faute de quoi la caution sera encaissée, le reste des frais restant à charge du bénéficiaire. À cet effet, celui-ci est invité à souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs.

**Art. 3** - EN CAS D'**ANNULATION** par le bénéficiaire moins d'un mois avant la date de mise à disposition, une indemnité égale à la moitié de la redevance d'occupation, est à verser par le bénéficiaire qui se désiste. Dans tous les cas, une annulation de réservation se fait obligatoirement par écrit ou par mail à l'attention du représentant communal désigné en préliminaire du présent contrat.

En cas d'annulation par la Commune pour cause de force majeure ou d'urgence, le bénéficiaire en sera immédiatement averti par le représentant communal et sera entièrement libéré de ses obligations prévues au présent contrat, sans pouvoir réclamer aucun dédommagement, ni indemnité.

**Art. 4** - Un inventaire de l'ameublement, du matériel et de la vaisselle mis à la disposition du bénéficiaire et des états des lieux (entrée et sortie) des locaux seront effectués contradictoirement lors de la remise des locaux ou sur base d'une déclaration sur l'honneur réalisée par le bénéficiaire lorsque celui-ci est un occupant régulier.

**Art. 5** - Les affichages, collages ou fixations diverses **NE SONT** autorisés sur aucune surface intérieure ou extérieure des locaux. Le bénéficiaire doit se fournir en supports sur pieds si nécessaire.

**Art. 6** - Les accès aux sorties de secours et au matériel anti-incendie seront maintenus libres, les portes de sortie de secours ne seront **NI VERROUILLEES NI OBSTRUEES** pendant l'ouverture au public.

Il est strictement **INTERDIT** :

- a) de faire du feu dans la salle, ni dans aucun local mis à disposition ou à l'extérieur ;

- b) de poser des garnitures en matériaux inflammables ou d'entreposer des papiers, des cartons, ou matériaux inflammables dans tous les locaux ;
- c) de brancher des appareils de chauffage électrique ou au gaz. Toute installation de chauffage d'appoint doit être soumise à l'approbation de la Commune et figurer en annexe du présent contrat (6) ;
- d) d'installer des chaises/ tables à l'extérieur ;
- e) pour les cas de facturation forfaitaire de l'énergie, les appareils de chauffage seront enclenchés une heure avant le début de l'activité proprement dite ;
- f) de loger dans la salle mise à disposition.

**Art. 7** - Les boissons se débitent au comptoir de la salle ou sont servies aux tables des consommateurs. La consommation de spiritueux est autorisée.

**Art. 8** - Les droits dus à la SABAM et autres droits d'auteur sont à la charge du bénéficiaire.

**Art. 9** - Les activités qui ont lieu dans les locaux mis à disposition devront être suivies jusqu'à la fin par les organisateurs. Ceux-ci devront veiller à ce que :

- a) aucune personne ne reste dans les dits locaux au moment de la fermeture ;
- b) tout risque d'incendie soit écarté (cendriers extérieurs, poubelles, feux et chauffages éteints) ;
- c) toutes les lumières soient éteintes, fenêtres et portes fermées, sources d'eau et de gaz coupées.

**Art. 10** - Le bénéficiaire est tenu d'autoriser l'**accès des locaux** mis à sa disposition, à la personne responsable de l'Administration communale ou à son délégué, et ce, à n'importe quel moment de l'occupation.

**Art. 11** - En cas d'utilisation de la cuisine, si d'application :

- a) La vaisselle sera lavée, essuyée et rangée par type pour la vérification et le contrôle sous peine de facturation de 50 € supplémentaires, ainsi que des frais réels avec un minimum de 50 € ;
- b) Les déchets seront évacués dans des sacs conformes à la réglementation communale, les feux éteints, les robinets des conduites d'eau et de gaz fermés après l'emploi, les appareils électriques culinaires mis à l'arrêt et débranchés ;
- c) Les récipients, appareils de cuisson et de préparation culinaires seront nettoyés intérieurement et extérieurement, les fonds rcurés. Tous les récipients seront vidés de leurs huiles/ graisses/ eau, séchés, rangés le cas échéant. Les huiles et graisses de cuisson seront emportées ;
- d) Aucun matériel (vaisselle/ récipients) ne sera emporté ! Le bénéficiaire se munira de récipients pour emporter les restes culinaires éventuels. Tout manquement au moment de l'inventaire sera facturé.

**Art. 12** - **Tous les locaux seront libérés pour la date et l'heure prévues à l'article 1<sup>er</sup>.** Le mobilier (tables et chaises) sera rangé aux endroits prévus à cet effet, conformément au plan affiché dans la salle.

La **restitution des clés**, ainsi que la signature du document d'état des lieux de sortie AVEC le responsable communal, se feront le premier jour ouvrable suivant la manifestation ou selon arrangement préalable (6).

**Art. 13** - **La redevance d'occupation de la salle ne comprend ni le rangement du matériel mis à la disposition, ni l'enlèvement des déchets et autres détritrus inhérents à la manifestation organisée, ni le nettoyage des locaux et de ses abords.** Ces tâches restent à charge du bénéficiaire, faute de quoi elles lui seront facturées suivant un décompte des frais réels, avec un minimum de 50 € et une surcharge de 50 € supplémentaires pour frais administratifs. Le montant exact à réclamer au bénéficiaire sera évalué par le responsable de la salle au plus tard 3 jours après la manifestation organisée. Le bénéficiaire est alors tenu de s'acquitter de la somme qui lui est ainsi réclamée, dans les

huit jours de l'envoi de la facture, faute de quoi des intérêts de retard, comptabilisés au taux légal, lui seront portés en compte.

Le responsable de l'occupation est tenu de quitter les lieux en dernier et de vérifier que tout est en ordre tant au niveau électricité, gaz et eau, qu'au niveau de la fermeture du chauffage, des portes et fenêtres, et ce dans tous les locaux qui ont été occupés. Faute d'observer cette règle, il se verra imputer la responsabilité de tous dégâts, accidents ou autres problèmes qui pourraient résulter de ce manquement et se verra facturer le montant total des réparations qui seraient éventuellement à réaliser.

**Art. 14** - Les dégâts occasionnés à l'infrastructure, aux matériels et aux installations, suite à une mauvaise utilisation ou causés délibérément par le bénéficiaire ou les personnes placées momentanément sous sa responsabilité, seront facturés à la charge du bénéficiaire. Il en sera de même pour les dégâts causés à l'ameublement, aux installations électriques et autres. La vaisselle abîmée (ex : un éclat dans un verre ou une assiette) est considérée comme inutilisable et devra être remboursée. En cas de contestation de la part du bénéficiaire, les rapports de contrôle seront établis par des autorités compétentes (huissiers/artisans), les frais de procédure portés à charge du bénéficiaire.

Toutes les dégradations volontaires, vols et désordre public sont passibles des tribunaux. Pendant la durée du contrat, le bénéficiaire est tenu de respecter ou faire respecter les personnes et les biens se trouvant dans les locaux dont il est responsable. **Il est tenu de prévenir les autorités médicales, de police ou de protection et lutte contre l'incendie, en cas d'accident, de désordre public ou de sinistre.** La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident de personne ou de détérioration de biens individuels, ainsi que du vol ou de la perte de tels biens.

**Art. 15** - Le non-respect des dispositions du présent contrat et toute contestation de la part du bénéficiaire sera porté devant les tribunaux de NIVELLES.

**CLAUSES PARTICULIERES ET SPECIFICATIONS PROPRES A LA SALLE : ..... pages reprises en annexe.**

Fait en deux exemplaires :	Pour la Commune de Walhain, Lu et approuvé, ..... , le ..... , à Walhain.	Pour le bénéficiaire, Lu et approuvé, ..... , le ..... , à Walhain.
----------------------------	--	--

- (1) Nom, prénom, qualité au sein de l'Administration communale
- (2) Dénomination de l'organisme demandeur, le cas échéant
- (3) Nom, prénom, qualité au sein de l'organisme, adresse complète
- (4) Voir dénomination, tarifs et barèmes communaux
- (5) Biffer les mentions inutiles
- (6) A reprendre en annexe dans les CLAUSES PARTICULIERES

Même séance (5<sup>ème</sup> objet)

**URBANISME : Plan Communal d'Aménagement de Perbais – Déclaration environnementale – Adoption définitive**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, dont les articles 47 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article D53, § 5 ;

Vu l'arrêté royal du 10 décembre 1975 déterminant, pour la Région wallonne, les conditions d'octroi et les taux de subsides pour l'acquisition de terrains en vue de la conservation, de la création ou de l'aménagement d'espaces verts publics ;

Vu le plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 février 2008 portant délimitation provisoire du périmètre d'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement sur deux îlots limitrophes de la rue de la Sucrierie à Perbais ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement de Perbais ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 8 octobre 2008 portant attribution du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement de Perbais ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2010 octroyant une subvention d'un montant de 39.102,36 € à la Commune de Walhain pour lui permettre d'élaborer le Plan Communal d'Aménagement de Perbais ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 5 janvier 2011 portant approbation de l'esquisse E clôturant la phase 4 du projet de PCA, moyennant intégration de la proposition 1 relative au lot n° 4 de la rue du Muguet ;

Vu le plan d'affectation du Plan Communal d'Aménagement 01 dit « PCA de Perbais », référencé PCP-06 (phase avant-projet), établi le 21 septembre 2011 par l'auteur de projet Joseph Polet ;

Vu le rapport de la réunion du comité de suivi du 19 octobre 2011 portant sur la présentation de la situation existante et des options plano logiques de l'avant-projet de PCA de Perbais ;

Vu le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2011 de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) portant sur la présentation de l'avant-projet de PCA de Perbais ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 relative à la présentation de la situation existante et des options plano logiques de l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement de Perbais ;

Vu l'étude de mobilité du 27 mars 2012 du Bureau Planeco relative à la mise en œuvre du Plan Communal d'Aménagement de Perbais ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 sollicitant une prolongation de délai de 18 mois pour l'entrée en vigueur du Plan Communal d'Aménagement de Perbais auprès du Service Public de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 portant approbation du projet d'acte relatif à l'acquisition pour cause d'utilité publique d'un terrain sis rue du Muguet à Perbais en vue de l'affecter à l'usage d'espace vert ouvert au public ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2013 accordant une prorogation de trois ans du délai de liquidation du solde de la subvention octroyée par l'arrêté ministériel du 20 avril 2010 susvisé ;

Vu le rapport de la réunion du comité de suivi du 29 mai 2013 portant sur les options d'aménagement et les prescriptions urbanistiques de l'avant-projet de PCA de Perbais ;

Vu l'étude de mobilité du 28 mai 2013 du Bureau Planeco relative à la comparaison de trafic généré par les mises en œuvres des PCA de Perbais et de la gare de Chastre ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2013 proposant de dispenser l'avant-projet de PCA de Perbais de rapport d'incidences sur l'environnement ;



Vu le courrier du 31 octobre 2013 du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD) relatif à la proposition de dispenser l'avant-projet de PCA de Perbais de rapport d'incidences sur l'environnement ;

Vu le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2013 de la CCATM portant sur la présentation de l'avant-projet de PCA de Perbais et sa dispense de rapport d'incidences sur l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 février 2014 décidant de dispenser l'avant-projet de PCA de Perbais de rapport d'incidences sur l'environnement ;

Vu le rapport de la réunion du comité de suivi du 19 février 2014 portant sur la présentation de l'avant-projet de PCA de Perbais dans son ensemble ;

Vu l'avis du Fonctionnaire délégué émis en date du 6 novembre 2014 sur le projet de PCA de Perbais ;

Vu le courrier du 26 janvier 2015 de l'Auteur de projet Joseph Polet déposant le dossier complet du projet de PCA de Perbais ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 février 2015 portant adoption provisoire du projet de PCA de Perbais ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique dressé le 29 avril 2015 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 8 juin 2015 de la CCATM portant sur l'adaptation du projet de PCA de Perbais suite à l'enquête publique ;

Vu le courrier du 4 juin 2015 du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD) relatif à la demande d'avis sur le projet de PCA de Perbais ;

Considérant qu'un Plan Communal d'Aménagement est un outil d'aménagement du territoire ayant force obligatoire afin de garantir une certaine cohérence dans la gestion future du périmètre concerné ;

Considérant que le périmètre du Plan Communal d'Aménagement de Perbais reprend deux îlots contigus compris l'un entre la Grand'rue et la rue de la Sucrierie, et l'autre entre cette même rue de la Sucrierie, la rue du Muguet, la ligne de chemin de fer Namur-Bruxelles et les limites territoriales avec la commune voisine de Chastre ;

Considérant que l'élaboration de ce PCA consiste à préciser le zonage du plan de secteur sur base d'une analyse de la situation existante et de la détermination des objectifs et des moyens à mettre en œuvre, en vue de gérer l'évolution future de cette portion particulièrement sensible du territoire communal, confrontée à un important développement immobilier ;

Considérant que l'avant-projet de PCA de Perbais avait déjà été présenté à la population dans ces différentes phases d'élaboration lors de deux réunions publiques d'information en date du 16 février 2012 et du 18 avril 2013 ;

Considérant que la plupart des remarques contenues dans l'avis susvisé du Fonctionnaire délégué ont été intégrées dans le projet de PCA ;

Considérant que, suite à son adoption provisoire par le Conseil communal en sa séance du 23 février 2015, le projet de PCA a été soumis à enquête publique, puis à l'avis de la CCTAM et du CWEDD ;

Considérant qu'une enquête publique sur le projet de PCA a été réalisée du 20 avril au 19 mai 2015 inclus et qu'une réunion d'information accessible au public s'est tenue le 29 avril 2015 ;

Considérant que 4 réclamations ont été déposées dans les délais de l'enquête publique et qu'une 5<sup>ème</sup> réclamation est parvenue hors délai ;

Considérant qu'une déclaration environnementale a été établie conformément à la procédure d'élaboration du PCA et que cette déclaration détaille toutes les réclamations et les réponses y apportées ;

Considérant que, suite à l'enquête publique, le projet de PCA de Perbais a été légèrement adapté et que les modifications apportées sont de mineure importance ;



Considérant que, lors de sa réunion du 8 juin 2015, la CCATM a émis un avis favorable sur le projet de PCA tel que adapté ;

Considérant que, dans son courrier du 4 juin 2015 susvisé, le CWEDD estime qu'il ne doit pas remettre d'avis sur le projet de PCA du fait que celui-ci n'a pas fait l'objet d'un rapport d'incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'y avait en effet pas lieu de soumettre le projet de PCA de Perbais à un rapport d'incidences sur l'environnement dans la mesure où son périmètre est limité à une superficie d'environ de 4,8 ha entièrement situés en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant en outre que les options d'aménagement proposées ne laissent entrevoir aucune influence notable sur l'environnement, préservent au contraire l'écrin de verdure existant le long de la ligne de chemin de fer Namur-Bruxelles et prévoient son affectation en espace vert ouvert au public ;

Considérant que le projet de PCA peut maintenant être adopté définitivement par le Conseil communal en vue de son approbation par arrêté ministériel ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de la Ruralité ;

Entendu la présentation du projet du PCA de Perbais par M. Joseph Polet, Auteur de projet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour et 5 abstentions ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'adopter définitivement le projet de Plan Communal d'Aménagement « W-01 », dit « PCA de Perbais », tel que adapté.
- 2° De charger le Collège communal d'adresser le projet de PCA au Fonctionnaire délégué afin qu'il soit soumis aux autorités ministérielles compétentes.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiaires de la Région wallonne et au Fonctionnaire délégué.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;*

*Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS.*

Même séance (6<sup>ème</sup> objet)

#### **URBANISME : Convention entre la Commune de Walhain et M. Benjamin Reuliaux relative à la mise à disposition d'une parcelle communale jouxtant le Centre géographique de la Belgique à Nil-Saint-Vincent pour y faire paître des animaux – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande du 5 mai 2015 de M. Benjamin Reuliaux, Chemin Ponperly 6 à 1457 Walhain, faisant offre de location d'une parcelle communale jouxtant le Centre géographique de la Belgique à Nil-Saint-Vincent pour y faire paître des animaux ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique dressé du 23 juin 2015 ;

Vu la lettre du 23 juin 2015 de M. Benjamin Reuliaux, précité, confirmant son intérêt pour la parcelle concernée par l'enquête publique ;

Considérant que la demande susvisée a été soumise à une enquête publique du 9 au 23 juin 2015 ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation ou remarque écrite ou orale de la part des riverains ;

Considérant qu'aucune autre offre que celle du demandeur n'a été déposée ;

Considérant que l'offre du demandeur propose le paiement à la Commune d'une indemnité au moins égale au double du montant du revenu cadastral ;

Considérant qu'il convient dès lors de formaliser les relations entre la Commune de Walhain et le demandeur par le biais d'une convention de mise à disposition du terrain concerné ;

Considérant la mise à disposition sollicitée est consentie de manière non équivoque à titre précaire ; qu'à aucun moment elle ne pourra être assimilée à un bail à ferme ; qu'aucune indemnité ne sera réclamée au demandeur pour éviter toute confusion à cet égard ;

Considérant que la Commune pourra à tout moment, et moyennant un préavis de 2 mois, demander, sans justification ni indemnité, la restitution du bien dans l'état où l'avait trouvé l'emprunteur ;

Considérant qu'en cas de besoin, le Collège communal pourra également, et moyennant un préavis de 5 jours, demander la restitution temporaire du bien pour la durée qui lui sera nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et M. Benjamin Reuliaux relative à la mise à disposition d'une parcelle communale jouxtant le Centre géographique de la Belgique à Nil-Saint-Vincent pour y faire paître des animaux.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'autre partie concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaire.

\* \* \*

#### ***Convention de mise à disposition d'un terrain a titre précaire***

Entre les soussignés :

- D'une part : La Commune de WALHAIN, dont les bureaux sont établis Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, ci-après dénommée « le PRETEUR » ;
- Et d'autre part : M. Benjamin REULIAUX, domicilié Chemin Ponpéry 6 à 1457 Nil-Saint-Vincent, ci-après dénommé « l'EMPRUNTEUR ».

Il a été exposé préalablement :

Le prêteur dispose de la pleine propriété d'un terrain sis entre la Place du Tram et le monument du Centre géographique de la Belgique, à Nil-Saint-Vincent, Commune de Walhain, cadastré ou l'ayant été 2<sup>ème</sup> division, Section A, parcelle 474 B, ci-après dénommé « le BIEN ».

L'emprunteur, dans un courrier adressé à l'Administration communale de Walhain en date du 5 mai 2015, a fait part de son intérêt pour ce bien et de sa volonté de pouvoir en disposer afin de pouvoir mettre en pâture des animaux dont il est propriétaire.

Conformément à la législation en vigueur, cette demande a été soumise à enquête publique du 9 juin 2015 au 23 juin 2015. Ladite enquête offrant la possibilité à tout un chacun de se porter candidat pour la disposition à titre précaire du bien.

Cette enquête publique précisait par ailleurs qu'il ne s'agissait nullement d'un bail à ferme mais d'une convention de mise à disposition à titre précaire, étant entendu que la Commune de Walhain pouvait à tout moment demander, sans justification ni indemnité, la restitution du bien dans l'état où l'aurait trouvé l'emprunteur.

Le 23 juin 2015, à 11h00, heure de clôture de l'enquête, seule l'offre écrite de l'emprunteur était parvenue à l'Administration communale de Walhain.

Le Collège communal, en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2015, a approuvé la demande de l'emprunteur sous réserve de la signature d'une convention à présenter au prochain Conseil communal.

Ensuite de quoi il a été convenu :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET :

Le prêteur soussigné déclare mettre à disposition du soussigné emprunteur, qui accepte, le bien ci-dessous décrit dont il est propriétaire :

- du terrain cadastré 02 A 474 B, d'une superficie de 57 ares 53 centiares, dans son entièreté.

#### ARTICLE 2 – DESTINATION :

L'emprunteur ne pourra se servir du bien ci-avant décrit qu'à l'usage de pâture pour animaux, sauf accord préalable et écrit du prêteur. Aucune mise en culture n'est autorisée.

Le bien est reconnu en bon état d'entretien, un état des lieux étant dressé en présence de l'emprunteur et d'un représentant du prêteur. Un reportage photographique accompagnera cet état des lieux.

#### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PRETEUR :

Le prêteur ne contracte aucune obligation en vertu de la présente convention.

Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée ; il en conserve également la possession ; l'emprunteur n'est que simple détenteur du bien et il ne peut par conséquent prescrire par quelque laps de temps que ce soit.

#### ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'emprunteur s'oblige, de son côté, à peine de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu :

- 1) à veiller en bon père de famille à la garde, à l'entretien et à la conservation du bien prêté ;
- 2) à clôturer, selon les règles en usages, le bien afin d'éviter toute sortie des animaux en pâture ;
- 3) à veiller à ce qu'à aucun moment ni la quiétude ni la sécurité des habitants, riverains et passants, ne puisse avoir à souffrir de l'usage qui sera fait du bien ;
- 4) à ne s'en servir que pour l'usage déterminé par la présente convention ;
- 5) à rendre le bien prêté au propriétaire à la première demande que celui-ci lui en fera dans les formes et les délais fixés à l'article 5 ci-dessous.

#### ARTICLE 5 – DUREE :

La présente convention d'occupation prend cours le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Cette occupation est consentie à titre précaire et pour une durée indéterminée à laquelle le prêteur pourra mettre fin unilatéralement, définitivement et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, moyennant un préavis de deux mois donné soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part de l'emprunteur.

En cas de besoin, le prêteur pourra également, et moyennant un préavis de 5 jours, demander la restitution temporaire du bien pour la durée qui lui sera nécessaire.

ARTICLE 6 – GRATUITE :

Le présent prêt à usage est absolument gratuit.

En aucun cas, l'emprunteur ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit sur le bien autre que ceux définis dans la présente convention.

En particulier, cette mise à disposition à titre précaire ne pourra jamais être assimilée à un bail à ferme.

ARTICLE 7 – EXCLUSIVITE :

La présente convention est conclue exclusivement entre les parties soussignées ; l'emprunteur ne pourra céder son droit ni donner le bien en location à autrui.

Il est expressément convenu que les engagements qui se forment par la présente convention ne succèdent pas aux héritiers de l'emprunteur.

ARTICLE 8 – SORTIE :

L'emprunteur s'engage, pour la sortie de la présente mise à disposition, à vider les lieux et à les rendre libres de toute occupation au terme convenu par le préavis, et dans l'état où le bien se trouvait lors de sa première occupation par lui.

ARTICLE 9 – LITIGES :

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut de telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles.

Fait à Walhain, le 19 août 2015, en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'EMPRUNTEUR :

Benjamin REULIAUX

Pour la Commune de WALHAIN :

Le Directeur général,  
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,  
Laurence SMETS

Même séance (7<sup>ème</sup> objet)

**TRAVAUX : Procédure de vente de meubles stockés par la Commune suite à l'expulsion d'un magasin d'ameublement tombé en faillite – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 1915 et suivants du Code civil ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors de propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugement d'expulsion ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu les courriers des 26, 27 mars et 11 juillet 2014 de Mme Martine Cuisenaire, Huissier de Justice à Nivelles, relatifs à l'expulsion d'un magasin de meubles et de son entrepôt ;

Vu le courriel du 22 juillet 2014 de M. Bruno Salmin, Huissier de Justice suppléant, communiquant la liste des meubles expulsés sur la voie publique ;

Vu courrier du 17 août 2015 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon relatif à la mise en vente du presbytère de Walhain par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;

Considérant qu'un magasin de meubles et son entrepôt, sis chaussée de Wavre, 9 à 1457 Walhain, a fait l'objet le 22 juillet 2014 d'une expulsion initialement programmée le 1<sup>er</sup> avril 2014, puis annulée ;

Considérant que, conformément à la loi du 30 décembre 1975 susvisée, il appartient à la Commune d'enlever et de conserver pendant une durée de 6 mois les biens déposés sur la voie publique suite à une expulsion ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de conservation, les objets non réclamés par leur propriétaire ou ses ayants droit deviennent propriété de la Commune ;

Considérant qu'en l'occurrence, les meubles expulsés ont d'abord été stockés dans une des granges de la ferme Delongueville sise rue du Tilleul 12 à 1457 Walhain, pour être ensuite déplacés dans le garage du presbytère de l'église Notre-Dame, sis rue du Centre 2 à 1457 Walhain ;

Considérant qu'il convient maintenant de mettre ces meubles en vente, du fait que le délai de conservation est écoulé depuis le 22 janvier 2015 et que le presbytère de Walhain est également mis en vente publique par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;

Considérant que, suivant la circulaire ministérielle susvisée, il appartient au Conseil communal de fixer la procédure et les conditions de vente des meubles concernés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

De reporter le présent objet à une prochaine séance du Conseil communal.

Même séance (8<sup>ème</sup> objet)

#### **TRAVAUX : Convention entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon relative à la mise à disposition gratuite de l'application BetterStreet pour assurer la gestion de l'espace public et des bâtiments publics – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 19 mai 2015 de la Province du Brabant wallon proposant aux communes la signature d'une convention de mise à disposition gratuite de l'application web et mobile Betterstreet ;

Considérant que Betterstreet est une application collaborative entre citoyens et pouvoirs publics pour la gestion de l'espace public et des bâtiments publics ;

Considérant que cette application permet une gestion des interventions et des travaux dans l'espace public incluant le signalement, le back-office de gestion, un tableau de bord d'analyse et un module de communication ;

Considérant que la prise en charge financière de l'application est assurée par la Province ;

Considérant que cet outil collaboratif pourra permettre une grande réactivité des services communaux par la meilleure connaissance des dégradations de l'espace public, ainsi qu'un suivi en ligne accessible aux citoyens ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée du Cadre de vie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

## **DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Province du Brabant wallon relative à la mise à disposition de l'application Betterstreet.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

\* \* \*

### ***Convention relative à la mise à disposition d'une application web et mobile pour assurer la gestion de l'espace et des bâtiments publics***

Entre d'une part, la Province du Brabant wallon, sise Place du Brabant wallon 1 (anciennement avenue Einstein 2) à 1300 Wavre, Représentée par Mme Annick Noël, Directrice générale, et M. Mathieu Michel, Président du Collège provincial,  
Ci-après dénommée « la Province » ;

Et d'autre part, la Commune de Walhain, sise Place Communale 1 à 1457 Walhain, Représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général,  
Ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est préalablement exposé que :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13, L2223-15 et L2212-32 ;

Vu le cahier spécial des charges approuvé par le Conseil provincial du 25 septembre 2014 pour le lancement d'un marché public relatif à la mise à disposition d'une application mobile et web pour assurer la gestion de l'espace et des bâtiments publics de la Province du Brabant wallon et de ses communes brabançonnaises ;

Vu l'attribution du marché public approuvé par le Collège provincial du 7 novembre 2014, désignant la Société Betterstreet comme adjudicataire pour la mise à disposition de l'application dénommée Betterstreet ;

Betterstreet est une application collaborative entre citoyens et pouvoirs publics pour la gestion de l'espace public et des bâtiments publics. Elle permet une gestion des interventions et des travaux dans l'espace public incluant le signalement, le back-office de gestion, le tableau de bord d'analyse et le module de communication ;

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de cette application ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> - La Province prend en charge la mise à disposition de l'application en ce compris les frais d'installation au profit de toutes les communes du Brabant wallon.

La formation et la paramétrisation doit avoir lieu lors de la 1<sup>ère</sup> année du contrat liant la Province et Betterstreet pour que la Commune puisse bénéficier de la gratuité des coûts y afférents (soit avant le 4 février 2016).

Les frais pris en charge par la Province au profit des 27 communes s'élèvent à 72.000 € tva la 1<sup>ère</sup> année et à 60.000 € tva par an pour les 2 années suivantes en cas de reconduction.

Article 2 - La Commune bénéficiera d'un site Internet public personnalisé, permettant d'introduire des demandes d'intervention par les agents-utilisateurs des infrastructures publiques et/ou par les citoyens ne disposant pas de smartphone ou de tablette.

De même, l'application inclut :

- une application back-office sécurisée de gestion pour les services de la Commune ;
- une plateforme de communication avec le citoyen demandeur et un site web public intégrable au site web de la commune montrant les réalisations ;
- un tableau de bord d'analyses statistiques afin de mesurer l'activité et les réalisations ;
- la possibilité de procéder à des extractions sous format Excel à des fins de transfert automatique des données dans d'autres applications.

Article 3 - En contrepartie de cette prise en charge, l'action provinciale est rendue visible sur chaque portail communal Betterstreet par la présence du logo provincial et la mention du soutien provincial. De même, une mention du soutien provincial sera visible sur chaque mail généré par l'application.

Article 4 - Le marché est conclu pour une durée d'un an à partir du 5 février 2015. Il est renouvelable deux fois de manière expresse après une évaluation. La Province informera la commune en cas de non renouvellement de la convention.

Fait à Walhain, le 24 juin 2015, en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Province du Brabant wallon,  
Lu et approuvé

Le Collège provincial,  
Par délégation :

Annick NOËL  
Directrice générale

Mathieu MICHEL  
Président du  
Collège provincial

Pour la Commune de Walhain,  
Lu et approuvé

Le Collège communal,  
Par délégation :

Christophe LEGAST      Laurence SMETS  
Directeur général      Bourgmestre

Même séance (9<sup>ème</sup> objet)

**ENVIRONNEMENT : Délégation à l'Intercommunale du Brabant Wallon pour compléter au nom de la Commune la déclaration relative au montant de la taxe due sur l'incinération des déchets ménagers – Ratification**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, spécialement ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (CET) de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal en ses séances du 17 décembre 2007 portant approbation de la convention relative au dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères brutes et des encombrants ménagers en faveur de l'IBW ;

Vu le courrier du 4 juin 2015 de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) sollicitant un mandat administratif pour que la Commune lui délègue la déclaration relative au montant de la taxe due sur l'incinération des déchets ménagers ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 juin 2015 donnant le mandat susvisé à l'IBW moyennant ratification par le Conseil communal du mois de septembre 2015 ;



Considérant que le décret fiscal du 22 mars 2007 susvisé prévoit :

- que le redevable de la taxe sur l'incinération des déchets ménagers est l'exploitant de l'installation d'incinération ;
- que la Commune ou l'association de communes est solidairement tenue au paiement de la taxe due pour les déchets ménagers incinérés pour son compte ;
- que l'association de communes peut demander à l'Office de se substituer pour ces déchets au redevable auquel cas il lui incombe de procéder aux déclarations et d'acquitter ladite taxe ;

Considérant que cette substitution permet que la Commune soit considérée directement comme le redevable de la taxe sur l'incinération de ses déchets ménagers et d'éviter ainsi que l'intercommunale ne doive payer l'impôt des sociétés sur ces dépenses non déductibles ;

Considérant que, vu l'urgence invoquée par l'IBW, la délégation accordée par le Collège communal avant l'échéance du 30 juin 2015 est soumise à la ratification du Conseil communal ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° De donner mandat à l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) pour compléter au nom de la Commune la déclaration relative au montant de la taxe due sur l'incinération de ses propres déchets ménagers à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015.
- 2° De s'engager à payer le montant de la taxe due à l'IBW qui est chargée de la verser à la Région wallonne dans les délais requis.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à ladite Intercommunale.

Même séance (10<sup>ème</sup> objet)

**ENVIRONNEMENT : Projet de modification des plans de gestion 2016-2021 par district hydrographique et des plans de gestion des risques d'inondations, ainsi que leurs rapports d'incidences environnementales – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et appelée directive-cadre sur l'eau ;

Vu la Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu les Plans de gestion 2009-2015 des parties wallonnes des districts hydrographiques internationaux de la Meuse, de l'Escaut, du Rhin et de la Seine adoptés le 27 juin 2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu le courrier du 4 mai 2015 du Service Public de Wallonie relatif à la mise à l'enquête publique des projets de plans de gestion 2016-2021 par district hydrographique et de plans de gestion des risques d'inondations ;

Vu le courrier du 13 août 2015 du Service Public de Wallonie sollicitant l'avis des conseils communaux sur les projets de plans de gestion 2016-2021 par district hydrographique et de plans de gestion des risques d'inondations, ainsi que sur leurs rapports d'incidences environnementales ;

Considérant que les projets de plans de gestion 2016-2021 par district hydrographique et les projets de plans de gestion des risques d'inondations sont soumis à une enquête publique organisée entre le 1<sup>er</sup> juin 2015 et le 8 janvier 2016 sur l'ensemble de la Région wallonne ;

Considérant que les rapports d'incidences environnementales relatifs à ces projets de plans de gestion sont aussi soumis à enquête publique sur une période minimale de 40 jours entre le 15 septembre 2015 et le 8 janvier 2016 dans toutes les communes de la Région wallonne ;

Considérant que les conseils communaux sont invités à émettre un avis sur ces projets de plans et rapports d'incidences avant le 13 octobre 2015 afin d'être joint au dossier mis à la disposition des citoyens dans le cadre de ces enquêtes publiques ;

Considérant que les inondations sont des phénomènes naturels qui ne peuvent être entièrement évités, mais que certains facteurs comme réchauffement climatique ou l'imperméabilisation des sols en augmentent la probabilité et l'ampleur ;

Considérant que la cartographie des plans de gestion en projet mentionne des récurrences de risques d'inondations qui apparaissent bien moindres que celles observées sur le terrain ;

Considérant que ces récurrences de risques d'inondations mériteraient d'être réévaluées en raison de l'augmentation de la fréquence constatée de ces phénomènes naturels ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'émettre un avis FAVORABLE sur les projets de plans de gestion 2016-2021 par district hydrographique et sur les projets de plans de gestion des risques d'inondations, ainsi que sur leurs rapports d'incidences environnementales.
- 2° De conditionner cet avis par une révision des récurrences des risques d'inondation mentionnés dans la cartographie de ces projets de plans de gestion.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à la Direction des Cours d'Eau non navigables et à la Direction des Eaux de surface au sein du Service Public de Wallonie.

Même séance (11<sup>ème</sup> objet)

#### **MOBILITE : Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la signalisation lumineuse tricolore au carrefour entre la Chaussée de Namur (Nationale 4), la Route Provinciale et la Rue des Hayettes à Nil-Saint-Vincent – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu le courrier du 31 juillet 2015 de la Direction des Routes du Brabant wallon au sein du Service Public de Wallonie sollicitant l'avis du Conseil communal sur un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la signalisation lumineuse tricolore au carrefour entre la Chaussée de Namur (Nationale 4), la Route Provinciale et la Rue des Hayettes à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de rendre un avis sur le projet d'arrêté ministériel joint au courrier susvisé dans les 60 jours de la date de ce dernier et, qu'à défaut, cet avis sera réputé conforme à celui de la Direction des Routes du Brabant wallon au sein du Service Public de Wallonie ;

Considérant que l'implantation de feux lumineux au carrefour des Hayettes à Nil-Saint-Vincent rencontre une des propositions du Plan intercommunal de mobilité susvisé en ce qui concerne l'aménagement de Route Nationale 4 ;

Considérant que la régulation de la circulation des véhicules par des feux tricolores, assortis de deux bandes « va-tout-droit » dans le sens Sud-Nord, est en effet de nature à améliorer la sécurité et la fluidité du trafic aux alentours de ce carrefour ;

Considérant que la régulation de la circulation des piétons par des feux bicolores est aussi de nature à améliorer la sécurité des usagers faibles qui entendent traverser ce carrefour ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures a également pour objectif de sécuriser l'engagement sur la Route Nationale 4 des usagers venant de la Rue des Hayettes ou de la Route Provinciale ;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'émettre un avis FAVORABLE sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la signalisation lumineuse tricolore au carrefour entre la Chaussée de Namur (Nationale 4), la Route Provinciale et la Rue des Hayettes à Nil-Saint-Vincent.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Direction des Routes du Brabant wallon au sein du Service Public de Wallonie.

Même séance (12<sup>ème</sup> objet)

#### **MOBILITE : Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'autorisation pour les cyclistes de tourner à droite au carrefour Môgreto vers la Chaussée de Wavre (Nationale 4) depuis la Drève Chèvequeue ou la Grand' rue à Perbais – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le courrier du 22 juillet 2015 de la Direction des Routes du Brabant wallon au sein du Service Public de Wallonie sollicitant l'avis du Conseil communal sur un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'autorisation pour les cyclistes de tourner à droite au carrefour Môgreto vers la Chaussée de Wavre (Nationale 4) depuis la rue Chèvequeue ou la Grand'rue à Perbais ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de rendre un avis sur le projet d'arrêté ministériel joint au courrier susvisé dans les 60 jours de la date de ce dernier et, qu'à défaut, cet avis sera réputé conforme à celui de la Direction des Routes du Brabant wallon au sein du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'en amont du carrefour Môgreto sur la rue Chèvequeue, la circulation des vélos est régie par un panneau de signalisation D10 placé à cinquante mètres avant le feu tricolore et qui oblige les cyclistes à emprunter la nouvelle piste cyclable bidirectionnelle se trouvant à gauche de la voirie et débouchant au pied de la signalisation lumineuse du carrefour ;

Considérant que, de l'autre côté du carrefour, les cyclistes venant de la Grand'rue doivent également circuler sur une piste cyclable bidirectionnelle, laquelle leur permet de tourner à droite vers Gembloux et de rejoindre directement la piste cyclable unidirectionnelle de la chaussée de Wavre (Nationale 4) sans passer par la signalisation lumineuse du carrefour ;

Considérant dès lors que des panneaux B22 autorisant les cyclistes à tourner à droite en franchissant les feux tricolores ne présentent aucune utilité sur les voiries communales du carrefour Môgreto en raison des aménagements cyclables et sécurisés existants sur ces voiries ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'émettre un avis DEFAVORABLE sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'autorisation pour les cyclistes de tourner à droite au carrefour Môgreto vers la Chaussée de Wavre (Nationale 4) depuis la rue Chèvequeue ou la Grand'rue à Perbais.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Direction des Routes du Brabant wallon au sein du Service Public de Wallonie.

Même séance (13<sup>ème</sup> objet)

#### **ENSEIGNEMENT : Rentrée scolaire 2015-2016 – Chiffres de la population scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2015 – Information**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu la présentation de Mme la Directrice d'école intérimaire Delphine Bricart ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

De prendre pour information les chiffres de la population scolaire au sein des trois implantations de l'école communale établis comme suit au 1<sup>er</sup> septembre 2015 :

	<b>WALHAIN</b>	<b>TOURINNES</b>	<b>PERBAIS</b>	<b>TOTAL</b>
<b>MATERNELLES</b>	<b>68</b>	<b>26</b>	<b>21</b>	<b>115</b>
<b>PRIMAIRES</b>	<b>93</b>	<b>53</b>	<b>66</b>	<b>212</b>
<b>P1</b>	<b>23</b>	<b>15</b>	<b>7</b>	
<b>P2</b>	<b>13</b>	<b>8</b>	<b>12</b>	
<b>P3</b>	<b>20</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	
<b>P4</b>	<b>15</b>	<b>9</b>	<b>13</b>	
<b>P5</b>	<b>19</b>	<b>7</b>	<b>15</b>	
<b>P6</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>161</b>	<b>79</b>	<b>87</b>	<b>327</b>

Même séance (14<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2015-2016 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention avec la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2014-2015 ;

Vu le courriel du 27 août 2015 de Mme Marie-Madeleine Powis, pour la piscine Aqua Nil, sollicitant la signature d'une nouvelle convention relative à la natation scolaire pour l'année 2015-2016 ;

Considérant que la piscine Aqua Nil est le seul bassin de natation des environs à disposer de disponibilités horaires en vue d'accueillir les élèves de l'école communale de Walhain pendant les périodes scolaires ;

Considérant qu'étant située à Nil-Saint-Vincent, la fréquentation de ce bassin minimise le coût du transport et le temps de trajet pour les élèves des trois implantations de l'école communale ;

Considérant qu'afin d'accroître l'efficacité de l'apprentissage de la natation, la fréquentation de cette piscine par l'école communale est ciblée envers les enfants des classes de 2<sup>ème</sup> primaire, dont l'âge est le plus adéquat à cet effet ;

Considérant qu'en raison du nombre d'élèves ainsi visés, la fréquentation de ce bassin est maintenue à trois séances par semaine, comme les quatre années précédentes ;

Considérant que le tarif horaire d'occupation est aussi maintenu à 78 € htva et que ce prix comprend la mise à disposition d'une aide pédagogique et la surveillance par un maître-nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2015-2016.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la gérante de l'infrastructure concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

\* \* \*

***Convention relative à la natation scolaire pour l'année 2015-2016***

**Entre :** la Piscine AQUA NIL S.A. ayant son siège social rue Abbessé n° 63 à 1457 Nil-Saint-Vincent, représentée par Mme Marie-Madeleine POWIS, Administrateur délégué, ci-après dénommée Aqua Nil, d'une part ;

**Et :** la Commune de WALHAIN, Pouvoir Organisateur de l'Enseignement, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, ci-après dénommée l'Ecole, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** - Aqua Nil met sa piscine à la disposition de l'Ecole durant l'année scolaire 2015-2016, chaque mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 15h00.

Du jeudi 3 septembre 2015 (date de début) au vendredi 25 juin 2016 (date de fin).

A l'exception des semaines de congé scolaire : de la Toussaint, de Noël, du Carnaval et de Pâques.

**Article 2** - L'Ecole s'engage à fréquenter la piscine les mardis, jeudis et vendredis durant l'année scolaire à l'exception des congés scolaires repris dans l'article 1<sup>er</sup>. Toutes les raisons de manquements autres que celles reprises dans l'article 1<sup>er</sup> ne seront pas prises en considération.

**Article 3** - L'Ecole s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives, dans le respect du règlement d'ordre intérieur dont un exemplaire est joint au présent contrat pour en faire partie intégrante.

**Article 4** - Le prix d'occupation horaire est fixé à 78 € htva.

**Article 5** - L'Ecole s'engage à se conformer au mode de paiement décrit ci-après :

Au 1<sup>er</sup> décembre 2015 : Facturation du premier semestre.

Au 1<sup>er</sup> juin 2016 : Facturation du second semestre.

**Article 6** - Aqua Nil se réserve le droit d'interdire l'accès aux écoles qui ne sont pas en ordre de paiement. Les factures sont payables dans le délai légal, cependant réduit à 40 jours de calendrier à dater du jour de leur réception.

**Article 7** - Les élèves restent sous la surveillance d'un accompagnateur dans l'ensemble des locaux et du bassin. Il doit respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur et se conformer aux instructions du personnel d'Aqua Nil et en particulier du maître-nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage. L'accompagnateur est responsable de la discipline durant tout le séjour dans les locaux et le bassin.

**Article 8** - Aqua Nil fournit gracieusement une aide pédagogique. La piscine est surveillée par un maître-nageur qui a la responsabilité des enfants dans le bassin, ce qui ne dispense pas l'Ecole de la surveillance de ses élèves ainsi que de la discipline.

Aqua Nil demande de fournir une personne responsable des enfants dans les vestiaires, le temps nécessaire aux enfants de se changer. Le maître-nageur n'a pas la responsabilité des enfants en dehors du bassin.

Fait en double exemplaires, à Walhain, le 2 septembre 2015.

Pour Aqua Nil :  
L'Administrateur délégué,  
M.-M. POWIS

Pour la Commune de Walhain :  
Le Directeur général,            La Bourgmestre,  
C. LEGAST                            L. SMETS

Même séance (15<sup>ème</sup> objet)

**EXTRASCOLAIRE : Plan annuel d'action 2015-2016 en matière d'accueil durant les temps libres – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité et de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 janvier 2011 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2011-2016 de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la Convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu l'avis de la Commission Communale de l'Accueil en sa séance du 28 mai 2015 ;

Considérant que le plan annuel d'action fixe les objectifs prioritaires que la Commission Communale de l'Accueil définit pour l'année scolaire, afin de mettre en œuvre et de développer le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver le Plan annuel d'action 2015-2016 en matière d'Accueil durant les Temps Libres.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E), accompagnée dudit Plan d'action.



**EXTRASCOLAIRE : Convention de collaboration entre la Commune et les Asbl Carbazole, Centre de Formation Sportive et Ecole de Musique de Walhain relative à l'organisation d'activités extrascolaires durant l'année 2015-2016 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité et de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 janvier 2011 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2011-2016 de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 28 mai 2015 de la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 21 septembre 2015 portant approbation du plan d'action 2015-2016 en matière d'accueil durant les temps libres ;

Considérant qu'une enquête a été menée auprès des opérateurs d'activités extrascolaires présents sur le territoire communal, afin d'envisager le type de collaboration possible pour diversifier l'offre d'accueil dans les trois implantations de l'école communale ;

Considérant que, sur base de cette enquête, la collaboration proposée par les Asbl Carbazole, Centre de Formation Sportive (CFS) et Ecole de Musique de Walhain a été approuvée à l'unanimité par la Commission Communale de l'Accueil en sa séance du 28 mai 2015, avec mission pour ces Asbl d'élaborer un projet d'activités et un canevas horaire ;

Considérant qu'il convient de formaliser le partenariat entre la Commune et les Asbl Carbazole, Centre de Formation Sportive (CFS) et Ecole de Musique de Walhain par le biais d'une convention de collaboration précisant les obligations de chacune des parties ;

Considérant que cette convention désigne les Asbl susmentionnées comme organisatrices d'activités extrascolaires sportives et culturelles au sein des trois implantations scolaires communales durant l'année 2015-2016 ;

Considérant que les Asbl susmentionnées proposeront différents types d'activités, à raison d'une heure par semaine chacune, pour un tarif de 125 € par activité et par enfant pour toute l'année scolaire, ainsi qu'un éveil musical et artistique, pour un tarif de 100 € par enfant pour des séances de 45 minutes réparties sur l'année ;

Considérant que ces activités seront organisées en fin d'après-midi, immédiatement après la journée de classe, et réparties équitablement entre les trois implantations de l'école communale ;

Considérant que les Asbl Carbazole, Centre de Formation Sportive (CFS) et Ecole de Musique de Walhain assureront seules la gestion administrative (inscription des enfants, engagement des moniteurs) et financière (facturation aux parents, paiement des rémunérations) de ces activités, en sorte que celles-ci n'entraîneront aucune charge supplémentaire pour la Commune ;

Considérant que ces activités extrascolaires s'inscrivent dans le cadre du programme local d'accueil de l'enfance (programme CLE) de la Commune de Walhain pour la période 2011-2016 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention de collaboration ci-annexée entre la Commune et les Asbl Carbazole, Centre de Formation Sportive (CFS) et Ecole de Musique de Walhain relative à l'organisation d'activités extrascolaires durant l'année 2015-2016.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux l'Asbl concernées, ainsi que ladite convention dûment signée en quadruple exemplaires.

\* \* \*

***Convention de collaboration pour l'organisation d'activités extrascolaires***

Entre :

- L'Asbl CENTRE DE FORMATION SPORTIVE (CFS), dont le siège social est établi Chaussée de Louvain 12 à 1300 Wavre, représentée par M. Sébastien FRANCIS, pour le multisport et la psychomotricité, d'une part ;
- L'Asbl CARBAZOLE, dont le siège social est établi Rue du Bois de Buis 58 à 1457 Walhain, représentée par Mme Anne GILLES, pour l'éveil artistique, de seconde part ;
- L'Asbl ECOLE DE MUSIQUE, dont le siège social est établi Vieux Chemin de Louvain 14 à 1320 Hamme-Mille, représentée par M. Dominique HABRAN pour l'éveil musical, de troisième part ;
- L'Administration communale de WALHAIN, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

L'Asbl CFS s'engage à dispenser un minimum de 25 séances de 60 minutes répartis sur les trois trimestres entre le 28 septembre 2015 et le mois de mai 2016.

L'Asbl CARBAZOLE s'engage à dispenser 20 animations de 60 minutes réparties sur l'année, entre le 28 septembre 2015 et le mois de mai 2016. L'Asbl Carbazole, en collaboration avec l'Asbl ECOLE DE MUSIQUE de Walhain, s'engage à dispenser 20 animations de 45 minutes pour l'éveil artistique réparties sur l'année.

L'activité sera organisée pour un minimum de 6 enfants inscrits par séance. Si le minimum d'inscrits n'est pas atteint, les Asbl susmentionnées seront libres d'annuler l'activité concernée, la première année étant cependant considérée avec souplesse.

L'Administration communale de WALHAIN met gracieusement à disposition des Asbl susmentionnées des locaux, dans les 3 implantations de l'école communale, pour pratiquer les activités.

Les Asbl concernées s'engagent à faire figurer sur leurs dépliants publicitaires la mention du soutien communal, ainsi que le logo, ou à défaut, le blason de la Commune.

**Article 2 – Horaires**

Les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> sont organisées suivant le programme défini ci-après :

**A l'école de Walhain Centre :**

- le lundi - de 15h30 à 16h15 : Eveil artistique ou musical (M2 M3 P1)
  - de 16h15 à 17h15 : Dessin (à partir de P2)
- le mardi - de 15h30 à 16h30 : Découverte sportive (M2 M3 P1)
  - de 16h30 à 17h30 : Multisports (à partir de P2)

**A l'école de Tourinnes Saint Lambert :**

- le mardi - de 15h30 à 16h15 : Eveil artistique ou musical (M2 M3 P1)
  - de 16h15 à 17h15 : Dessin (à partir de P2)
- le jeudi - de 15h30 à 16h30 : Découverte sportive (M2 M3 P1)
  - de 16h30 à 17h30 : Multisports (à partir de P2)

**A l'école de Perbais :**

- le lundi - de 15h30 à 16h30 : Découverte sportive (M2 M3 P1)
  - de 16h30 à 17h30 : Multisports (à partir de P2)
- le jeudi - de 15h30 à 16h15 : Eveil artistique ou musical (M2 M3 P1)
  - de 16h15 à 17h15 : Dessin (à partir de P2)

Dans le cadre des activités proposées par le CFS, un calendrier sera disponible sur le site [www.lecfs.be/stages-activites/parascolaires/ecoles](http://www.lecfs.be/stages-activites/parascolaires/ecoles) (avec indication des semaines où il y a cours ou non). Une réduction de 10 €, 20 € et 30 € sera accordée sur le tarif annuel de, respectivement, la 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> inscription par enfant ou par famille.

**Article 3 – Assurances**

La Commune souscrit une assurance couvrant les immeubles et les meubles avec clause de non-recours contre l'occupant et l'exploitant ; cette assurance couvre les risques d'incendie, d'inondation et dégât des eaux, les dégradations quelconques, la foudre, le gaz, l'électricité, l'explosion, la chute d'avion, la tempête, le vol, le vandalisme et la malveillance.

Les Asbl collaborant avec la Commune dans le cadre des activités extrascolaires sont tenues de souscrire à toutes les autres assurances, dont la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion, en leur qualité d'exploitant, ainsi qu'une assurance en responsabilité civile couvrant les risques de dommages corporels envers les enfants participants aux activités qu'elles organisent dans le cadre de la présente convention.

En plus des contrats initiaux, ces Asbl transmettront chaque année à la Commune les copies des quittances des primes d'assurances, ainsi que toute modification apportée aux contrats précités.

**Article 4 – Inscriptions**

Les Asbl collaborant avec la Commune dans le cadre des activités extrascolaires enregistreront elles-mêmes les inscriptions des enfants.

Les inscriptions pourront se prendre soit via le site internet, soit par téléphone au secrétariat des Asbl susmentionnées.

En cas de surnombre, priorité sera donnée aux enfants par ordre chronologique d'inscription. Les Asbl pourront éventuellement dédoubler les groupes avec l'accord de l'Administration communale.

**Article 5 – Regroupement des enfants**

Les moniteurs sont tenus d'arriver à temps et à heure sur leur lieu d'activité afin de rassembler les enfants inscrits à l'activité du jour.

Ils s'engagent à laisser les locaux utilisés pour leur activité dans l'état où ils les ont trouvés. Ils veilleront à ce que les enfants ne causent aucun dégât aux locaux.

**Article 6 – Absences du moniteur**

Le moniteur qui se trouve dans l'impossibilité de donner l'activité extrascolaire prévue devra, dans la mesure du possible, se faire remplacer.

Dans le cas où le moniteur ne sait pas se faire remplacer, il devra avertir lui-même les parents (via mail ou SMS) et l'école au plus vite.

Dans ce cas, les Asbl collaborant avec la Commune dans le cadre de leurs activités extrascolaires devront prévoir des dates pour rattraper les activités qui n'auront pas pu être dispensées.

Fait à Walhain, le 9 septembre 2015, en 4 exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Walhain :	Pour le CFS :	Pour Carbazole :	Pour l'Ecole de Musique :
Le Directeur général, La Bourgmestre,	Le Responsable,	La Responsable,	Le Responsable,
Christophe LEGAST Laurence SMETS	Sébastien FRANCIS	Anne GILLES	Dominique HABRAN

Même séance (17<sup>ème</sup> objet)

**ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session d'automne 2015 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 21 février 2011, 17 octobre 2011, 27 février 2012, 17 septembre 2012, 18 mars 2013, 14 octobre 2013, 17 février 2014 et 22 septembre 2014 portant approbation des conventions avec l'Asbl Sport & Santé relatives à l'organisation d'un partenariat pour les sessions de printemps et d'automne 2011, 2012, 2013 et 2014 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme dans ma Commune » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 mars 2015 portant approbation de la convention avec l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session de printemps 2015 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » ;

Considérant que le succès des 9 dernières sessions de printemps et d'automne du programme « Je cours pour ma forme » organisées à Walhain dans le cadre des conventions susvisées conduit à renouveler ce partenariat pour la session d'automne 2015 ;

Considérant que, par le biais de ce programme d'activités destinées à promouvoir la pratique du jogging, l'Asbl Sport & Santé propose de soutenir les communes qui souhaitent organiser pour leurs habitants des cours collectifs de mise en condition physique ;

Considérant que ce programme de remise en forme par la course à pied constitue une réponse à une demande grandissante au sein de la population, voire un besoin de santé publique dans une société de plus en plus sédentaire ;

Considérant que le renouvellement de la participation de la Commune à ce programme est formalisé par la signature d'une nouvelle convention de partenariat précisant le rôle de chacune des parties dans sa mise en œuvre ;

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la Commune désignera cinq animateurs socio-sportifs, qui ont tous déjà suivi la formation spécifique organisée par l'Asbl Sport & Santé, en vue d'encadrer les participants au programme « Je cours pour ma forme » ;

Considérant que, du fait de l'absence de frais de formation de nouveaux animateurs, le coût de la participation de la Commune à cette session d'automne s'élèvera à 242 € tvac, ainsi que 5 € par participant pour la couverture en assurance ;

Considérant qu'une indemnité forfaitaire de 120 € est en outre allouée à chaque animateur qui a déjà suivi la formation spécifique organisée par l'Asbl Sport & Santé ;

Considérant qu'un droit d'inscription de 26 € sera également demandé à chaque participant, en sorte que l'équilibre financier du programme sera assuré à partir de 40 inscriptions ;

Considérant que les produits et crédits appropriés sont inscrits aux articles 764/16148 et 764/12348 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session d'automne 2015 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme ».
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

\* \* \*

***Convention de partenariat relative au programme « Je cours pour ma forme »***

**Entre :** la Commune de WALHAIN, Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal, ci-après dénommée la Commune de Walhain,

**Et :** l'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi rue Vanderkindere 177 à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit M. Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL, ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de Walhain et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2015 par session de 12 semaines.

**Article 2 – Durée**

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2015, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Sessions été (début des entraînements en juin/juillet)
- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

**Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé**

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune de Walhain.

Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif (ve) de la Commune de Walhain une formation spécifique destinée à permettre à ce (tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s.

Elle proposera à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira à la Commune de Walhain un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.

Elle fournira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

#### **Article 4 – Obligations de la Commune de Walhain**

La Commune de Walhain offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur(s) socio-sportif(s) chargé(s) d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger, si ce n'est déjà fait, ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser les logos officiels "je cours pour ma forme" ou "je cours pour ma forme.com" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé :
  - la somme forfaitaire de 240 € htva par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2<sup>ème</sup> animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 120 € htva (50 %).
  - et la somme forfaitaire de 200 € htva par session de 12 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel, etc.)

Un bon de commande pour un montant de 200 € htva (en raison de l'absence d'animateur à former) sera établi à cet effet pour l'année 2015.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, § 2, sauf si la Commune de Walhain prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique).
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

#### **Article 5 – Divers**

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de Walhain, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.



Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune de Walhain dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune de Walhain peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 € par session de 12 semaines, cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune de Walhain.

#### **Article 6 – Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Walhain, le 2 septembre 2015, en double exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'Asbl « Sports et Santé » :  
Le Responsable,  
Jean-Paul Bruwier

Pour la Commune de Walhain :  
Le Directeur général,                      La Bourgmestre,  
Christophe Legast                          Laurence Smets

Même séance (18<sup>ème</sup> objet)

#### **ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Oxfam-Magasins du Monde relative à l'organisation d'un petit déjeuner à l'école de Nil-Saint-Vincent dans le cadre de la semaine du commerce équitable – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 27 mai 2015 de la Commission consultative des Relations internationales ;

Vu le courriel du 19 juin 2015 de Mme Mimi Mahillon, pour l'Asbl Oxfam-Magasins du Monde, sollicitant la signature d'une convention relative à l'organisation conjointe d'un petit déjeuner Oxfam sur la Commune de Walhain ;

Considérant que, depuis 24 ans, les petits déjeuners Oxfam constituent un rendez-vous annuel permettant de découvrir le commerce équitable de manière conviviale ;

Considérant que ces petits déjeuners soutenus par l'Asbl Oxfam-Magasins du Monde auront lieu cette année au cours du week-end des 10 et 11 octobre 2015 dans le cadre de la semaine du commerce équitable et seront axés sur l'égalité entre les hommes et les femmes ;

Considérant que la Commune de Walhain, par l'entremise de sa Commission consultative des Relations internationales, entend s'associer à l'événement en organisant un des 200 petits déjeuners de Wallonie et de Bruxelles, le 11 octobre 2015 à l'école fondamentale de Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que l'organisation d'un tel petit déjeuner requiert la signature d'une convention avec l'Asbl Oxfam-Magasins du Monde afin d'en préciser les modalités pratiques et financières ;

Considérant que cette convention fixe le prix d'entrée au petit déjeuner à 6 € par adulte et à 3 € par enfant et prévoit que la totalité des bénéfices résultant de l'activité seront reversés à cette Asbl afin de soutenir ses projets de solidarité, au Nord comme au Sud ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Coopération au développement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;



Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Oxfam-Magasins du Monde relative à l'organisation d'un petit déjeuner à l'école de Nil-Saint-Vincent dans le cadre de la semaine du commerce équitable.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

\* \* \*

***Convention relative à l'organisation d'un petit déjeuner Oxfam***

Entre l'Asbl OXFAM-Magasins du Monde, dont le siège social est sis rue Provinciale 285 à 1301 Bierges, représentée par Mme Emilie MOREELS, Coordinatrice régionale ;

Et l'association structurée **avec personnalité juridique** (ASBL, école, etc.) dénommée ci-après :  
Commune de WALHAIN – Commission consultative des Relations internationales, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général ;

Il est convenu ce qui suit :

L'Asbl OXFAM-Magasins du Monde et l'association structurée co-organisent l'activité « Petit Déjeuner OXFAM » qui se tiendra le **11 octobre 2015**, dans un local situé à l'Ecole Fondamentale de Nil-Saint-Vincent, rue du Warichet 1 à 1457 Walhain.

**Le prix d'entrée est fixé à 6 € par adulte et 3 € par enfant.**

L'association structurée confirme avoir pris connaissance du « manuel pratique des Petits Déjeuners OXFAM pour les groupes extérieurs » et souscrit aux conditions qui y sont décrites.

L'association structurée s'engage à

- promouvoir la solidarité Nord-Nord (par l'aspect convivial du petit-déjeuner et par la démarche d'achat réfléchie pour les produits non issus du commerce équitable) et Nord-Sud (par la promotion du commerce équitable).
- s'engage à verser la totalité des bénéfices issus de ce petit déjeuner à OXFAM-Magasins du Monde ASBL, afin de soutenir ses projets de solidarité, au Nord comme au Sud.
- prendre toutes les mesures utiles afin de prévenir les risques liés à cette activité. Il veillera à la sécurité et à la protection des personnes participant à l'activité, aux locaux occupés, aux biens confiés et au bon respect des règles de consommation des produits alimentaires.

L'Asbl OXFAM-Magasins du Monde autorise exclusivement l'utilisation de son image, de son nom et de ses produits, dans le cadre de l'organisation dudit évènement, et à l'exclusion de toute autre implication.

L'Asbl OXFAM-Magasins du Monde s'engage à soutenir le groupe (promotion de l'évènement, matériel et évaluation).

Pour rappel, l'association structurée œuvrant avec des volontaires a l'obligation légale, de par sa nature et/ou ses activités, de souscrire une couverture en Responsabilité Civile.

Fait à Walhain, le 24 juin 2015, en deux exemplaires.

Signature du représentant de l'association structurée :  
Le Directeur général,  
Christophe Legast

La Bourgmestre,  
Laurence Smets

Signature du représentant d'Oxfam :  
La Coordinatrice régionale,  
Emilie Moreels

**CULTES : Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais sur l'exercice 2015 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2014 relative au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2015 arrêtant la modification budgétaire n° 1 dudit établissement cultuel sur l'exercice 2015 ;

Vu la décision du 17 juillet 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 11 septembre 2015 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 3 juillet 2015 et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 17 juillet 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte approuve sans réserve la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique précitée pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours, imparti à la Commune pour statuer sur cette modification budgétaire expire le 25 septembre 2015, du fait de la suspension de ce délai entre le 15 juillet et le 15 août ;

Considérant que cette modification budgétaire réclame une intervention communale d'un montant de 168,47 € au service extraordinaire, visant à financer une légère augmentation du coût des grosses réparations du presbytère ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant en conséquence qu'il s'en déduit que cette modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu le rapport du Président du CPAS Raymond Flahaut, chargé des Cultes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> – La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais sur l'exercice 2015, telle qu'arrêtée par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2015, est approuvée.

Article 2 – Suite à cette modification budgétaire n° 1, le budget 2015 présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.722,80 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.004,80 €
Recettes extraordinaires totales	9.200,67 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.168,47 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8032,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.470,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.335,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.168,47 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>20.973,47 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.973,47 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (20<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2016 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 20 juillet 2015 arrêtant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision du 27 juillet 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 11 septembre 2015 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 22 juillet 2015, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 27 juillet 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2016 et approuve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 25 septembre 2015, du fait de la suspension de ce délai entre le 15 juillet et le 15 août ;

Considérant que ce budget ne réclame aucun supplément communal ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant en conséquence qu'il s'en déduit que ce budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
 Entendu le rapport du Président du CPAS Raymond Flahaut, chargé des Cultes ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 Après en avoir délibéré ;  
 Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en séance du 20 juillet 2015, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.545,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	- €
Recettes extraordinaires totales	14.550,34 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	14.150,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.660,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.630,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	- €
<b>Recettes totales</b>	<b>17.095,34 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.290,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>10.805,34 €</b>

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (21<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2016 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en sa séance du 21 août 2015 arrêtant le budget dudit établissement culturel pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision du 3 septembre 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 11 septembre 2015 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 25 août 2015, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 3 septembre 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2016 et corrige l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 17 octobre 2015 ;

Considérant que ce budget ne réclame aucun supplément communal ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant en conséquence qu'il s'en déduit que ce budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu le rapport du Président du CPAS Raymond Flahaut, chargé des Cultes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en séance du 21 août 2015, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.492,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	- €
Recettes extraordinaires totales	- €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.799,55€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.270,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.617,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>19.291,55 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.887,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>5.404,55 €</b>

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (22<sup>ème</sup> objet)

#### **CULTES : Budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2016 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul en sa séance du 24 août 2015 arrêtant le budget dudit établissement culturel pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision du 3 septembre 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 11 septembre 2015 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 25 août 2015, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 3 septembre 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2016 et approuve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 17 octobre 2015 ;

Considérant que ce budget ne réclame aucun supplément communal ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant en conséquence qu'il s'en déduit que ce budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu le rapport du Président du CPAS Raymond Flahaut, chargé des Cultes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en séance du 24 août 2015, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.848,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	- €
Recettes extraordinaires totales	- €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.336,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.970,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.214,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>11.184,06 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.184,06 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (23<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Prorogation du délai de tutelle sur le budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2016 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame en sa séance du 27 juillet 2015 arrêtant le budget dudit établissement culturel pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision du 3 septembre 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame est parvenue à l'Administration communale le 25 août 2015 et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 3 septembre 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2016 et approuve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 17 octobre 2015 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 26 octobre 2015, soit à une date postérieure à l'expiration du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil communal dans le délai, la délibération du Conseil de Fabrique devient exécutoire de plein droit ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1<sup>o</sup> De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 6 novembre 2015, le délai d'instruction du budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement culturel en sa séance du 27 juillet 2015.

2<sup>o</sup> De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (24<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Prorogation du délai de tutelle sur le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2016 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 16 août 2015 arrêtant le budget dudit établissement culturel pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision du 3 septembre 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais est parvenue à l'Administration communale le 24 août 2015 et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 3 septembre 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2016 et approuve sans réserve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 17 octobre 2015 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 26 octobre 2015, soit à une date postérieure à l'expiration du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil communal dans le délai, la délibération du Conseil de Fabrique devient exécutoire de plein droit ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

1<sup>o</sup> De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 6 novembre 2015, le délai d'instruction du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement culturel en sa séance du 16 août 2015.

2<sup>o</sup> De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (25<sup>ème</sup> objet)

#### **CULTES : Prorogation du délai de tutelle sur le budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2016 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse en sa séance du 24 juin 2015 arrêtant le budget dudit établissement culturel pour l'exercice 2016 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse est parvenue à l'Administration communale le 14 août 2015 et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a transmis à l'Administration communale aucune décision relative à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse dans le délai de 20 jours qui lui était imparti ;

Considérant qu'à compter de l'expiration du délai imparti à l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 14 octobre 2015 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 26 octobre 2015, soit à une date postérieure à l'expiration du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil communal dans le délai, la délibération du Conseil de Fabrique devient exécutoire de plein droit ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 3 novembre 2015, le délai d'instruction du budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement culturel en sa séance du 24 juin 2015.
- 2° De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (26<sup>ème</sup> objet)

#### **PERSONNEL : Protocole d'accord entre la Commune de Walhain et le Service des Pensions du Secteur Public dispensant l'Administration communale d'encoder les données de carrière des agents contractuels – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, dont les articles 143 à 153 ;

Vu le courrier du 10 juillet 2015 du Service des Pensions du Secteur Public relative aux déclarations électronique Capelo des membres du personnel contractuel ;

Considérant que la loi susvisée impose aux administrations publique de déclarer et de valider, auprès du Service des Pensions du Secteur Public, une attestation électronique relative aux données de carrière et de rémunération pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, pour chacun de leurs membres du personnel statutaires et contractuels ;

Considérant que cette loi permet cependant de conclure un protocole d'accord avec le Service des Pensions du Secteur public afin de dispenser les administrations publique de l'encodage des données relatives à leur personnel contractuel en raison du fait ces agents contractuels ne seront peut-être pas nommés à titre définitif ultérieurement ;

Considérant que cette dispense n'est toutefois accordée que pour autant que l'Administration communale introduise et valide dans le mois une déclaration Capelo si l'agent contractuel est nommé à titre définitif ou s'il est engagé dans une autre administration publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver le protocole d'accord ci-annexé entre la Commune de Walhain et le Service des Pensions du Secteur Public dispensant l'Administration communale d'encoder les données de carrière des agents contractuels.
- 2° De transmettre la présente délibération au Service précité, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

\* \* \*

***Protocole d'accord réglant pour le personnel contractuel de l'Administration communale de Walhain les différentes modalités d'exécution pratiques des articles 143 à 153 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses***

Entre d'une part :

Le Service des Pensions du Secteur Public, organisme public dont le siège est situé à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 40, dûment représenté par son Administrateur général, M. Johan Janssens, Ci-après dénommé le SdPSP,

Et d'autre part :

La Commune de Walhain dont le siège social est situé à 1457 Walhain, Place communale 1, dûment représentée par Mme Laurence Smets, en sa qualité de Bourgmestre, et M. Christophe Legast, en sa qualité de Directeur général, Ci-après dénommée l'institution,

Il est convenu que l'application des articles 143 à 153 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses sera exécutée selon les modalités pratiques suivantes :

**A) Constatations**

Les services prestés auprès de l'institution par des membres du personnel contractuel dans un grade dans lequel il est théoriquement possible d'être nommé à titre définitif au moment où ces services ont été prestés doivent faire l'objet d'une déclaration électronique « données historiques » comme prévu aux articles 143 à 148 de la loi précitée, dans la mesure où ces services sont susceptibles d'être pris en considération pour le droit et le calcul de la pension du secteur public.

Ces services ne seront cependant réellement pris en considération dans une telle pension que pour autant que le membre du personnel concerné ait été nommé à titre définitif soit auprès de l'institution, soit auprès d'une autre institution publique.

En conséquence, ces membres du personnel contractuel n'ouvriront, seulement, des droits à pension dans un régime de pension du secteur public que s'ils sont nommés à titre définitif, soit dans l'institution, soit dans une autre institution du secteur public. La déclaration dans le cadre de Capelo des services prestés par le personnel contractuel représente dès lors un important volume de travail qui est perçu comme inutile.

**B) Modalités pratiques**

Vu les circonstances décrites au point A, les parties conviennent que bien que le membre du personnel contractuel reste rattaché à l'institution, l'institution en ce qui concerne ce membre du personnel, pour l'application des articles 143 à 148 de la loi précitée, n'est pas considérée comme employeur au sens

de l'article 139, 2°, de la même loi et que l'institution ne le devient qu'au moment où le membre du personnel est nommé auprès de l'institution ou quitte l'institution pour un recrutement ou une nomination à titre définitif chez un autre employeur visé à l'article 139, 2°, de la loi susvisée.

Sauf si une déclaration des données historiques a été faite ou doit être faite par un autre employeur<sup>1</sup>, l'institution est tenue, si le travailleur est nommé à titre définitif ou s'il cesse ses fonctions auprès de l'institution, de délivrer une attestation électronique « données historiques », dans les délais fixés comme suit :

- Un mois à partir de la nomination auprès de l'institution ;
- Un mois à partir de la cessation des fonctions auprès de l'institution si le membre du personnel entre directement en service comme contractuel ou comme statutaire auprès d'un autre employeur du secteur public ;
- Un mois à partir de son engagement chez un nouvel employeur du secteur public, si l'ancien membre du personnel a quitté le service de l'institution et que par la suite, ce travailleur est engagé comme contractuel ou comme statutaire chez un employeur du secteur public ;
- Un mois à partir de la demande du SdPSP, quelle que soit la date de la demande.

L'attestation des données historiques reprend toutes les périodes de travail situées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 accomplies par le membre du personnel contractuel auprès de l'institution ainsi que le cas échéant, la ou les périodes précédentes auprès d'un ou plusieurs employeurs du secteur public.

Par employeur du secteur public, il faut entendre tout employeur, visé à l'article 139, 2°, de la loi du 29 décembre 2010 autre que l'institution

Ce protocole d'accord ne dispense pas l'institution de ses obligations telles que prévues aux articles 140 à 142 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (déclaration CAPELO des données de carrière et de rémunération via la DmfAppl et déclaration complémentaire relative au dossier de carrière (données ponctuelles)).

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2015, en deux originaux, un pour chacune des parties.

Pour le SdPSP :  
Johan JANSSENS  
Administrateur général

Pour l'institution :  
Laurence SMETS  
La Bourgmestre,  
Christophe LEGAST  
Le Directeur général,

<sup>1</sup> Il est possible qu'un membre du personnel contractuel qui est entré en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 auprès de l'institution ait été en service le 1<sup>er</sup> janvier 2011 auprès d'un autre employeur qui était tenu /est tenu de déclarer les données historiques.

Même séance (27<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL : Convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition à temps partiel et l'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent dans le cadre d'un contrat « article 60, § 7 » – Ratification**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 14 juillet 2015 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent dans le cadre d'un contrat « article 60, § 7 » ;

Considérant qu'un ouvrier polyvalent a été engagé par le CPAS de Walhain dans le cadre d'un contrat « article 60, § 7 » pour être mis à disposition d'une Société coopérative à finalité sociale ;

Considérant que cet ouvrier n'a pas encore droit à des congés de détente et est donc revenu travailler au CPAS pendant la période de fermeture annuelle de son entreprise, du 13 au 31 juillet 2015 ;

Considérant cependant que la charge de travail de cet ouvrier au sein du CPAS est relativement fluctuante et qu'il peut donc être mis à disposition du Service communal des Travaux pour le reste de son temps de travail ou en cas de besoin ponctuel important au sein de ce service ;

Considérant qu'il convient dès lors de régler par une convention les modalités de mise à disposition et d'occupation partagée de cet agent ouvrier auprès de l'Administration communale ;

Considérant que cette convention précise le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat « article 60, § 7 » de l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition et l'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent.

2° De transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Walhain, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

\* \* \*

#### ***Convention de mise à disposition et d'occupation partagée d'un ouvrier polyvalent***

Entre le **Centre Public d'Action Sociale de Walhain**

Sis Rue Chapelle Saint Anne, n° 12 à 1457 Walhain

Représenté par M. Raymond Flahaut, Président, et Mme Valérie Bartholomée, Directrice générale,  
D'une part,

Et l'**Administration Communale de Walhain**

Sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain

Représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général,  
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS de Walhain, le Centre public d'Action sociale met à la disposition de l'Administration communale un ouvrier polyvalent qui a été engagé à temps plein par lui sur base d'un contrat de travail « article 60, § 7 » presté depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015 auprès d'une société coopérative à finalité sociale.

Pendant la période de fermeture annuelle du 13 au 31 juillet 2015 de cette société coopérative, l'agent ouvrier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> exerce ses fonctions de manière prioritaire au sein du Centre public d'Action sociale et de manière subsidiaire au sein du Service communal des Travaux.

**Art. 2.** Quel que soit son lieu d'occupation, le règlement du personnel contractuel du Centre public d'Action sociale est applicable à l'agent visé à l'article 1<sup>er</sup>.

L'agent est placé sous l'autorité de la Directrice générale du CPAS lorsqu'il exerce ses fonctions au sein du Centre public d'Action sociale et sous celle du Directeur général de la Commune lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Administration communale.

Le Chef de Bureau technique du Service communal des Travaux assure la formation de l'agent.

**Art. 3.** La rémunération de l'agent, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations incombant à l'employeur sont prises en charge par le CPAS.

Les frais de déplacement pour missions ou formations sont toutefois pris en charge par la Commune ou par le CPAS en fonction de l'institution qui les sollicite.

**Art. 4.** Le CPAS met à la disposition de l'agent les locaux et le matériel nécessaires à son activité, lorsqu'il exerce ses fonctions au sein du Centre public d'Action sociale.

La Commune met à la disposition de l'agent les locaux et le matériel nécessaires à son activité, lorsqu'il exerce ses fonctions au sein de l'Administration communale.

Toutefois, avec l'autorisation de la Directrice générale du CPAS, certains outils spécifiques appartenant au Centre public d'Action sociale peuvent être utilisés par l'agent pour les fonctions qu'il exerce au sein de l'Administration communale.

De même, avec l'autorisation du Chef de Bureau technique du Service communal des Travaux, certains outils spécifiques appartenant à la Commune peuvent être utilisés par l'agent pour les fonctions qu'il exerce au sein du Centre public d'Action sociale.

**Art. 5.** Le CPAS définit pour son compte les tâches confiées à l'agent susvisé. Celles-ci comprennent notamment et de manière non exhaustive :

- l'entretien des abords des bâtiments appartenant au CPAS ou gérés par lui
- la réparation et l'entretien des bâtiments appartenant au CPAS ou gérés par lui
- les relevés des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité dans les bâtiments gérés par le CPAS
- les petits travaux prévus dans le cadre du règlement du service de petits travaux du CPAS

**Art. 6.** L'Administration communale définit pour son compte les tâches confiées à l'agent. Celles-ci comprennent notamment et de manière non exhaustive :

- l'entretien des abords des bâtiments appartenant à la Commune ou gérés par elle
- la réparation et l'entretien des bâtiments appartenant à la Commune ou gérés par elle
- les relevés des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité dans les bâtiments communaux
- la tonte et l'entretien des espaces verts et des terrains de football
- l'entretien des voiries et de leurs abords

**Art. 7.** La présente convention produit ses effets du 15 au 31 juillet 2015 et est contresignée par l'agent concerné pour être annexée à son contrat de travail.

Il pourra y être mis fin anticipativement par chacune des parties moyennant un préavis d'une semaine à compter de sa signification à l'autre partie.

Fait à Walhain, le 14 juillet 2015, en deux exemplaires signés par les parties

La Directrice générale  
du CPAS,  
Valérie BARTHOLOMEE

Le Président du CPAS,  
Raymond FLAHAUT

Le Directeur général  
de la Commune,  
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,  
Laurence SMETS

Même séance (28<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL : Convention entre les Communes de Chastre et de Walhain relative à la mise à disposition ponctuelle d'un ouvrier communal chauffeur de bus pour le ramassage scolaire et le transport à la piscine – Ratification**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande du 3 septembre 2015 de l'Administration communale de Chastre sollicitant la disposition d'un ouvrier communal chauffeur de bus pour le ramassage scolaire et le transport à la piscine ;

Considérant que l'Administration communale de Chastre ne compte plus que d'un seul chauffeur de bus disposant de la sélection médicale ;

Considérant que, devant suivre une formation pour le renouvellement de son permis de conduire, ce chauffeur était indisponible le 7 septembre 2015 pour effectuer le ramassage scolaire et le transport des élèves à la piscine ;

Considérant qu'un ouvrier communal chauffeur de bus de l'Administration communale de Walhain était disponible pour le remplacer dans cette tâche ;

Considérant qu'il convenait dès lors de régler par une convention les modalités de mise à disposition de cet agent ouvrier auprès de l'Administration communale de Chastre ;

Considérant que cette convention précise les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat de travail de l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° De ratifier la convention ci-annexée entre les Communes de Chastre et de Walhain relative à la mise à disposition ponctuelle d'un ouvrier communal chauffeur de bus pour le ramassage scolaire et le transport à la piscine.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Collège communal de Chastre, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

\* \* \*

***Convention de mise à disposition ponctuelle d'un ouvrier communal chauffeur de bus***

Entre, d'une part :

La Commune de Walhain, dont le siège est établi Place communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme la Bourgmestre Laurence Smets et M. le Directeur général Christophe Legast,

Et, de seconde part :

La Commune de Chastre, dont le siège est établi Avenue du Castillon 71 à 1450 Chastre, représentée par M. le Bourgmestre Claude Jossart et M. le Directeur général Yves Charlier,

Il est convenu ce qui suit :

Monsieur Didier THAYSE, chauffeur titulaire du permis D, occupé par la Commune de Walhain remplacera gratuitement le chauffeur de la Commune de Chastre, Monsieur François COUET, en date du 7 septembre 2015 afin d'effectuer le ramassage scolaire du matin et du soir, ainsi que le transport vers la piscine de Louvain-la-Neuve et retour, et ce avec le véhicule de la Commune de Chastre.

Fait en deux exemplaires à Chastre, le 4 septembre 2015.

Le Directeur général  
de Walhain,  
Christophe LEGAST

La Bourgmestre  
de Walhain,  
Laurence SMETS

Le Directeur général  
de Chastre,  
Yves CHARLIER

La Bourgmestre  
de Chastre,  
Claude JOSSART



**COMITE SECRET**

Même séance (29<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL : Octroi d'une autorisation d'exercice d'une activité professionnelle complémentaire à un ouvrier communal contractuel – Approbation**

Même séance (30<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Demande d'une institutrice maternelle définitive sollicitant l'arrêt de son congé pour prestations réduites à 1/4 temps à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 – Approbation**

Même séance (31<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 17 juin 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 12 au 26 juin 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie à raison de 20 périodes par semaine (1<sup>ère</sup> prolongation) et en congé pour prestations réduites à 1/4 temps – Ratification**

Même séance (32<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 août 2015 portant désignation d'une Directrice d'école temporaire du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2015 en raison de la vacance d'emploi – Ratification**

Même séance (33<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 août 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 30 juin 2016 à raison de 24 périodes par semaine dont 15 périodes P1-P2 et 9 périodes de reliquat – Ratification**

Même séance (34<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 août 2015 portant mise en disponibilité partielle par défaut d'emploi et réaffectation immédiate d'une institutrice maternelle définitive du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2015 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière complète – Ratification**

Même séance (35<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 août 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2015 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement partiel d'une titulaire en interruption de carrière complète – Ratification**

Même séance (36<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 août 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2015 à raison de 13 périodes par semaine dont 7 périodes en remplacement de deux titulaires en interruption de carrière et 6 périodes en remplacement d'une titulaire en congé pour prestations réduites – Ratification

Même séance (37<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 août 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2015 à raison de 8 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour cause de congé parental et en remplacement partiel d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour convenances personnelles – Ratification

Même séance (38<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 août 2015 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de morale laïque du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 30 juin 2016 à raison de 16 périodes par semaine – Ratification

Même séance (39<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 août 2015 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de seconde langue du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 30 juin 2016 à raison de 12 périodes par semaine dont 4 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (40<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 août 2015 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de seconde langue du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 30 juin 2016 à raison de 7 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (41<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 2 septembre 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2015 en remplacement d'une titulaire désignée en qualité de directrice d'école temporaire – Ratification

Même séance (42<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 2 septembre 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2015 à raison de 24 périodes par semaine dont 23 périodes en remplacement de 5 titulaires en interruption de carrière et 1 période de reliquat – Ratification

Même séance (43<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 2 septembre 2015 portant d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> au 11 septembre 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (44<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 2 septembre 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> au 11 septembre 2015 à raison de 24 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (45<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 2 septembre 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (46<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 2 septembre 2015 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de psychomotricité du 7 septembre 2015 au 30 juin 2016 à raison de 13 périodes par semaine – Ratification

Même séance (47<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 septembre 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 3 au 30 septembre 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (48<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 septembre 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 3 au 30 septembre 2015 à raison de 26 périodes par semaine dont 13 périodes en remplacement partiel d'une titulaire en interruption de carrière complète et 13 périodes en remplacement de trois titulaires en interruption de carrière à 1/5 temps – Ratification

Même séance (49<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 septembre 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 3 au 30 septembre 2015 à raison de 8 périodes par semaine dont 6 périodes en remplacement d'une titulaire en congé pour prestations réduites à 1/4 temps et 2 périodes en remplacement partiel d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour convenances personnelles – Ratification

### *SEANCE PUBLIQUE*

Dans le cadre de la séance publique, en vertu de l'article L1122-10, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, M. le Conseiller Xavier Dubois pose une question orale étrangère à

l'ordre du jour concernant l'organisation de la réunion d'évaluation du 30 septembre 2015 relative à la mise en sens unique limité d'une portion de la rue Margot à Nil-Saint-Vincent, à laquelle M. l'Echevin Jean-Marie Gillet chargé de la Mobilité, ainsi que Mme la Bourgmestre Laurence Smets, répondent séance tenante.

A l'issue de la séance publique, en vertu du même article L1122-10, § 3, MM. les Conseillers Hugues Lebrun et Laurent Grégoire posent deux questions orales étrangères à l'ordre du jour concernant respectivement, d'une part, les problèmes de sécurité sur le Nationale 4 à hauteur du nouvel îlot et, d'autre part, l'absence de passage pour piétons à hauteur de la pharmacie de Tourinnes-Saint-Lambert, auxquelles M. l'Echevin Jean-Marie Gillet chargé de la Mobilité répond séance tenante.

La séance est levée à 22h40.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS